



FÉDÉRATION DES UROF

Document de Travail

Mise en œuvre des SIEG de formation professionnelle en région

(Loi n° **2014-288** du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale)

ORGANISATION ADMINISTRATIVE	2
<i>PARTICIPANTS</i>	2
<i>PRINCIPES GENERAUX</i>	3
<i>DEFINITION DES COUTS</i>	5
<i>LES COUTS INDIRECTS</i>	6
<i>COMPTE RENDU D'EXECUTION</i>	7
<i>ANNEXES : DEFINITIONS</i>	7
ANNEXE 1	9
<i>FINANCER LE SIEG DANS OU HORS DU REGIME DES AIDES D'ETAT ?</i>	9
PREAMBULE	9
ANNEXE 2	13
COMMISSION INGENIERIE ET EVOLUTION DE L'OFFRE DE FORMATION	16
PARTICIPANTS	16
PREAMBULE	16
L'EVOLUTION DU DROIT EUROPEEN	17
LE RETOUR DE LA QUALITE	18
DES PERSPECTIVES DE REPONSES A DES CONSTATS CRITIQUES	18
<i>LE CONTENU DU PARCOURS</i>	19
GENERIQUE DES CONTENUS DU SPRF	22
LE SUIVI	25
<i>L'ORGANISATION, L'ALLOTISEMENT</i>	26
L'ALLOTISEMENT	26
LES PRINCIPES COMMUNS :	27
<i>LES CONSEQUENCES D'UNE TELLE DEMARCHE, TANT TECHNIQUES QUE CULTURELLES, SONT MULTIPLES</i>	29
ORGANISATION EN GROUPEMENTS	29
LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (OSP):	32
<i>DE LA CONCURRENCE A LA SOLIDARITE</i>	34
POLE EMPLOI, LES MISSIONS LOCALES, LE SPO :	36
EN PARTENARIAT AVEC LA COMMISSION « MANDATEMENT »	37
L'IMPACT SUR L'OFFRE DE FORMATION. :	39
CONCLUSION	39
ANNEXE 1 :COMMANDE INITIALE PASSEE A LA COMMISSION	41
<i>COMMISSION INGENIERIE ET EVOLUTION DE L'OFFRE :</i>	41
ANNEXE 2 : LES CRITERES QUALITES	43
<i>LA DEMARCHE QUALITE VISE :</i>	43

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

PARTICIPANTS

Michel Clézio, rapporteur du groupe de travail auquel ont participé :

Catherine Raffin,

Mylène Chassang,

Véronique Hanseler,

Gérard Brédy,

Philippe Basquin.

Les principes retenus doivent permettre pour les collectivités comme pour les opérateurs, d'établir un conventionnement qui assure sécurité et prévisibilité. Ces deux principes doivent s'appliquer aux plans juridiques et financiers. Ils requièrent donc une définition « socle » des besoins dont l'opérateur est assuré aussi bien dans le champ préparatoire que dans le champ pré qualifiant et qualifiant.

La Loi du 5 mars 2014 confirme le rôle des Régions en tant que pilote de la chaîne Orientation-formation.

Dans un système qui se caractérise par une plus forte intégration des acteurs de l'orientation et de la formation afin de permettre une plus forte coopération devant fluidifier le parcours des personnes, les responsabilités respectives des uns et des autres doivent sécuriser les acteurs en les responsabilisant.

Il revient légitimement à la Région d'assurer le pilotage de l'efficacité du SPO en lui assignant des OSP spécifiques.

La compensation fondée sur l'heure stagiaire ou le parcours individuel est inadaptée à plusieurs égards. Elle suppose que le coût de l'heure ou du parcours est indifférent aux nombres de personnes présentes simultanément sur une session, ce qui n'est pas le cas. L'opérateur n'ayant pas la main sur la prescription, cela revient à lui faire supporter un risque économique qu'il n'est pas en mesure d'évaluer au moment où il répond à l'appel à projet de la collectivité. Cela met en cause la précision du mandat qui lui est confié et les notions mêmes d'objectivité et de transparence des paramètres de compensation (2ème critère Altmark commun à la décision) ainsi que la capacité à démontrer ex

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

ante que la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire (3ème critère Altmark commun à la décision).

Par ailleurs, attacher l'unité d'œuvre aux heures stagiaires ou au parcours du stagiaire rend les règles de « cut off » particulièrement délicates en fin d'exercice SIEG.

Il est plus simple et plus ergonomique pour les Régions comme pour les opérateurs de **découpler** le suivi du **parcours** des stagiaires (nombre d'heures, type de parcours, titre ou diplôme obtenu, coopération entre opérateurs...) **des modalités de financement et de paiement** des dispositifs. L'exigence qualitative légitimement recherchée par la collectivité s'en trouve même renforcée car lorsque l'opérateur a déployé les moyens prévus et qu'il se trouve néanmoins insécurisé quant au paiement de ces moyens, on ne peut éviter qu'il compense le risque économique endossé par une posture « assurantielle » légitime en termes de gestion d'entreprise.

PRINCIPES GENERAUX

Nous préconisons donc une définition « socle » du besoin selon l'architecture que la collectivité aura choisi (SIEG sur le champ préparatoire organisé par bassins et/ou SIEG qualifiant organisé par filière sur un espace départemental ou régional pour certaines filières ou SIEG intégré réunissant par territoires à définir le champ préparatoire et le champ qualifiant).

Cet engagement sur des besoins « socles » doit permettre à l'opérateur ou au groupement d'opérateurs d'établir un budget prévisionnel détaillé faisant apparaître pour les coûts directs et pour les coûts indirects, une déclinaison fonctionnelle qui permettent à la collectivité d'apprécier l'engagement des opérateurs sur les moyens déployés (formateurs, coordination pédagogique, locaux affectés, personnel administratif...). Les modalités et les paramètres de calcul de la compensation ne peuvent aboutir à faire supporter à l'opérateur un **risque économique** qu'il n'était pas en mesure de prévoir. La compensation financière peut prendre en compte jusqu'à 100% des coûts nets plus un **bénéfice raisonnable** correspondant à la rémunération du capital engagé augmenté d'un taux de marge permettant la prise en compte des coûts correspondant au risque économique encourus par l'opérateur. Le risque économique ne peut être nul, il peut toutefois être plus ou moins important selon la définition des coûts éligibles et influencer le taux de bénéfice raisonnable.

Outre ce budget prévisionnel, l'opérateur doit présenter une programmation qui doit donner lieu à validation par la collectivité.

En amont de l'appel à manifestation d'intérêt, lors d'une nécessaire phase de concertation, collectivités et représentants des opérateurs **doivent s'être accordés sur la définition des coûts directs et indirects, sur les clés de répartition (cf propositions infra)** utilisées qui doivent être les mêmes pour tous les opérateurs ainsi que sur les coûts imputables qui détermineront in fine le risque économique que l'opérateur accepte d'endosser (pour exemples d'aléas ayant une incidence : le salarié absent pour maladie et remplacé, la session reportée...).

Dans cette phase amont, les éléments de preuve du coût imputé doivent être clairement et définitivement définis. Nous considérons qu'il y a trois familles d'éléments de preuve, la première concerne la période de l'exécution et est attachée à l'unité de paiement, la seconde concerne les preuves attachées au compte rendu d'exécution à chaque fin d'exercice et la dernière concerne les contrôles aléatoires sur place.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

Ce budget prévisionnel du SIEG, dès lors qu'il est accepté doit être traduit en une unité de paiement qui réponde aux principes de sécurité et de prévisibilité. A cette fin, nous proposons que le total des charges soit rapporté au nombre de jour de session définis dans le socle de besoin par la collectivité. Ce nombre de jour apparait dans la programmation proposée par l'opérateur et soumise à validation par la collectivité (Voir le statut des jours en entreprise en annexe).

Quels avantages à traduire le budget en une unité de paiement fondée sur la journée de session ?

-Le premier avantage est lié à l'ergonomie de cette unité de paiement : Elle permet en effet un paiement régulier (mensuel) de l'opérateur sans que la collectivité prenne le risque d'une avance trop importante (plafonnement à 85%, voir infra).

-Cela donne à la Région une visibilité en temps réel de l'exécution du besoin qu'elle a défini.

- Les éléments de preuve à fournir pour donner lieu au paiement sont simples en termes de traitement pour les deux parties. A ce titre , nous proposons que l'élément de preuve mensuel fourni indépendamment par chaque opérateur (y compris dans le cadre d'un groupement d'opérateurs) à l'appui de sa facture de compensation soit constitué des feuilles d'émargement signées par demi-journée par les stagiaires et le(s)formateurs affectés.

- Compte tenu de la régularité des paiements et pour prévenir toute surcompensation pouvant donner lieu à reversement, chaque facture mensuelle pourrait être réglée à hauteur de 85% ou 90%, la somme restante étant réglée après validation du compte rendu annuel d'exécution.

-La région est légitime à définir en concertation avec les opérateurs, le nombre de journée qui doit composer une session d'orientation, une action de qualification (incluant ou non une phase pré qualifiante selon les besoins de la personne). Elle reprend la main sur une programmation prévisible au plan budgétaire comme au plan de sa politique territoriale de formation.

-On peut imaginer deux types d'actions d'orientation en territoires ;Des sessions courtes pour les personnes devant envisager un travail d'orientation ou de réorientation mais ne rencontrant pas de difficultés particulières aux plans social, cognitif et des actions longues accueillant des personnes ayant besoin de renforcements particuliers (connaissances de base) ou d'une alternance renforcée pour élaborer et valider un projet.

-On peut aussi imaginer la même architecture pour les actions qualifiantes, les unes intégrant une phase pré qualifiante, les autres visant le titre ou le diplôme plus rapidement pour les personnes ne rencontrant pas de difficultés particulières.

Les bassins ou territoires ne permettant pas la mixité d'actions courtes et longues du fait d'une volumétrie insuffisante peuvent combiner les deux possibilités à partir d'une modularisation des deux types d'actions(Schémas).

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

DEFINITION DES COUTS

Un coût est considéré comme direct lorsqu'il est directement rattachable au projet et lorsqu'il est clairement identifiable, mesurable et justifiable. Néanmoins certaines dépenses directes ne sont pas affectées à 100% au projet (ex certaines fournitures de l'établissement porteur du projet, loyer et charges de l'établissement...), dans ce cas, la règle d'affectation ou clé de répartition doit être établie et validée en amont du mandat (heures du SSIEG /heures totales de l'établissement).

Définition coût direct du personnel :

Règle générale de calcul d'un coût/jour formateur :

Nombre de jours ouvrés théoriques travaillés sur la période par formateur (hors WE, CP, RTT, jours fériés, Ponts)=X (Preuve : CC, Accord d'entreprise).

Nombre de jours travaillés en face à face (hors prépa) X*0,70= YJrs de FFP (prévisionnel et CRE)(preuve émargements)

Coût formateur jour FFP = coût annuel/ nombre de jours de FFP= **Z € (preuve BS/ livre de paye/dads-émargements)**

Dans l'hypothèse où **le salarié est affecté à 100%** au SSIEG, la totalité du salaire, des charges sociales et autres prélèvements obligatoires, des traitements accessoires liés à la CCNOF ou à un accord d'entreprise sont éligibles. Pour les formateurs, le nombre de jour travaillés en face à face peut être un critère de mesure de l'efficacité de l'opérateur.

Pour les salariés affectés partiellement au SSIEG, les dépenses éligibles sont proportionnelles au temps effectivement passé à la réalisation du SSIEG.

Le « reste à charge » pour l'opérateur en cas de maladie (déduction faite de la prise en charge par le régime obligatoire de sécurité sociale et éventuellement du régime conventionnel de prévoyance) est éligible dès lors que le salarié concerné est remplacé.

Les frais de licenciement sont éligibles au prorata du temps passé sur le SSIEG et dans la limite des obligations légales ou conventionnelles applicables. Il en est de même de l'indemnité de départ à la retraite.

Services extérieurs/autres services extérieurs :

Ces dépenses sont éligibles dans la mesure où elles sont directement affectées au SSIEG en totalité ou partiellement selon une clé de répartition établie et validée en amont du mandat (heures du SSIEG / total des heures de l'établissement) (ce poste peut être un critère d'évaluation de l'efficacité ou peut être plafonné).

Equipement :

L'équipement doit être nécessaire au SSIEG et ne pas avoir été financé par une subvention publique. La dépense est éligible et les amortissements ou parts d'amortissement pris en compte dépendent du taux d'utilisation dans le cadre du SSIEG et de la durée d'amortissement prévues par les règles

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

comptables et fiscales nationales. (Un ordinateur de 3000€ qui a servi deux années avant le SSIEG et qui est affecté pour 50% au SSIEG pourra être imputé pour 3000€/ 36mois * 12*50%).

(Preuves : factures, clé de répartition du type heures du SSIEG/total d'heures de l'établissement, attestation de non financement sur subvention publique).

Dans la mesure du possible (sauf remplacement en cours de SSIEG d'un matériel défectueux), les achats de matériel doivent être prévus au moment de l'établissement du budget, avant validation. Les investissements importants répondent selon nous à une autre logique (aménagement du territoire, politiques inter régionales) relèvent de convention spécifiques.

Consommable et fournitures

Mêmes principes

Immobilier rattaché à l' (aux) établissement(s) support du SSIEG :

-Dans le cas de biens acquis (mêmes principes que pour l'équipement) seule la quote part de l'amortissement peut être éligible (preuve : tableau d'amortissement, attestation de non financement par subvention). Les frais financiers liés à l'emprunt ne sont pas éligibles (Pour l'immobilier rattaché au siège-voir infra).

-Dans le cas de biens loués directement rattachés au SSIEG, l'ensemble des dépenses (location, charges, entretiens et réparations) sont éligibles en adoptant éventuellement la clé de répartition-heures du SSIEG/total d'heures de l'établissement et selon les règles comptables nationales pour les réparations (part de l'amortissement affectée au SSIEG) (preuves : contrat de location, factures, acquittement des dépenses).

TVA et impôts :

Les montants correspondant à la TVA sont éligibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables (attestation de non assujettissement). De même les impôts et taxes constituent des dépenses éligibles s'ils sont réellement et définitivement supportés par l'opérateur.

LES COÛTS INDIRECTS

Ce sont les coûts qui ne sont pas directement rattachés au SSIEG ; Ils sont essentiellement constitués des frais de siège ou rattachés à celui-ci parce qu'ils sont difficilement rattachables à un ou des établissements « de production ».

Devant la complexité liée au rattachement de ces coûts, au manque de fiabilité lié aux modalités de calculs, l'administration a forfaitisé ce montant dans le cadre des conventions FSE néanmoins le plafond des coûts directs retenus étant bas (500 000€), il est peu transposable.

Il y a alors deux solutions qui devront être arbitrées par les collectivités et il est souhaitable que la solution retenue soit généralisée :

- On retient un taux forfaitaire rapporté aux dépenses directes : dès lors, on doit définir précisément les coûts qui sont inclus dans ce forfait (ingénierie amont par exemple, contrôle interne, responsable qualité...?). Un pourcentage de 20% des coûts directs nous semble raisonnable et correspondre à une réalité constatée.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

- On applique une clé de répartition aux frais de siège ou de structure et l'on doit être en accord sur les coûts de structure éligibles et ceux qui ne le sont pas et sur la nature de la clé de répartition (heures du SSIEG / total d'heures de l'entité) validée par le bilan pédagogique et financier.

Le principe même du forfait pour les coûts indirects ne semble pas déroger aux principes de juste compensation dès lors qu'il est étayé périodiquement. Pour exemple, dans le secteur du logement social, c'est l'Etat qui fixe le taux de vacance et d'impayés que les organismes HLM doivent intégrer dans le tableau visant à vérifier l'absence de surcompensation.

La commission n'arbitrera pas ce point en renvoyant à la compatibilité a priori de ces compensations hors seuils et à la liberté d'organisation dont dispose les Etats membres. Seul un contentieux pourrait l'amener à préciser les limites de la liberté réaffirmée dans le Paquet Almunia. Ce choix relève donc de la responsabilité des pouvoirs publics.

COMPTE RENDU D'EXECUTION

- Il est effectué sur un extranet de la collectivité par chacun des opérateurs et accompagné des pièces justificatives **définies et arrêtées en amont du mandat**. Ces points garantissent le respect de la piste d'audit et garantissent la traçabilité des dépenses qui seront vérifiées par le commissaire aux comptes et les services de contrôle le cas échéant. Ces procédures doivent permettre le rapprochement des coûts et des éventuelles ressources, avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.
- La période d'éligibilité des dépenses du SSIEG ou de la tranche annuelle du SSIEG est égale à la période (ou tranche) + 5mois afin de tenir compte des factures non parvenues et des écritures de régularisation.
- Le compte rendu d'exécution est validé par le commissaire aux comptes qui, au regard de son statut, doit être considéré comme un élément du contrôle de surcompensation (le coût de cette mission doit s'imputer en coût direct du SSIEG).
- Il est complété des éléments de preuve retenus lors de la phase de concertation (pour rappel, nous considérons deux catégories de preuves, celles à fournir au commissaire aux comptes et celles qui doivent être à disposition de tout contrôle sur place).

ANNEXES : DEFINITIONS

-Formation en présentiel : journée de cession centre (preuve feuille d'émargement signée par demi-journée par les stagiaires et le formateur.

-Suivi entreprise : à intégrer dans le budget prévisionnel rapporté en jours de session/centre sur la base de 4 jours équivalent centre par période d'alternance (que celle-ci dure une, deux, trois semaines ou plus). Cette proposition est proche de la réalité si l'on tient compte de la disponibilité du formateur le premier jour de la période afin de régler les problèmes qui ne manquent pas d'apparaître, des rendez-vous de suivi qui requièrent des déplacements et que l'on a beaucoup de difficulté à agencer sur le mode « chemin critique », et du temps de reporting (éléments de preuve : émargement tripartite formateur/stagiaire/tuteur, planning formateur, feuille de frais).

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France



Fédération Nationale des Unions Régionales des Organismes de Formation

-**restauration** : coût réel diminué du reste à charge stagiaire par repas à définir lors de la rédaction du mandat (preuve élargement, élément de facturation nominatif)

-**nuitée** : coût réel ou coût conventionné.

-**Si la collectivité situe le financement de son SSIEG dans le cadre de l'arrêt Altmark**, elle peut être fondée à imposer un prix de journée déterminé par l'analyse des prix pratiqués dans le cadre des marchés publics durant les trois dernières années pondéré d'un taux d'actualisation par typologie d'actions (orientation, qualification par filières.....).

Enfin, nous préconisons **la création d'un comité Régional de suivi du SSIEG regroupant le commanditaire, des représentants du SPRO, et les têtes de réseaux représentant les opérateurs.**

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

ANNEXE 1

FINANCER LE SIEG DANS OU HORS DU REGIME DES AIDES D'ETAT ?

PREAMBULE

L'article L 6121-2-1 du code du travail qui transpose des dispositions issues de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que la région acquiert la possibilité, dans le respect des règles de la commande publique, d'habiliter des organismes pour la mise en œuvre d'actions de formation en direction de publics en difficulté d'insertion. A ce titre, cet article pose les bases de la reconnaissance d'un service d'intérêt économique général de la formation de ces publics.

Le Décret et les actes de mandat devront explicitement faire référence à la décision 2012/21/UE ou à la jurisprudence de la CJUE afin de justifier de la compatibilité a priori de l'aide d'Etat versée sous forme de compensation ou dans le second cas, que le financement des organismes habilités ne relève pas du régime des aides d'Etat.

Cette possibilité ouverte par la Loi du 5 mars 2014 lève la difficulté liée aux dispositions du droit interne qui prévoit que « Ce droit doit résulter d'un texte législatif ou réglementaire antérieur au contrat ». Cette exigence, quoiqu'issue d'une circulaire, fragilisait les Régions qui s'étaient engagées dans cette voie. Cette difficulté est maintenant levée.

Néanmoins il demeure nécessaire que chacune des Régions qui s'engage dans la voie de l'octroi de droits spéciaux au travers d'une habilitation d'opérateurs puisse justifier du respect des exigences imposées par le droit communautaire. Dans le cadre d'une délibération, il conviendra de justifier de la nécessité et de la proportionnalité des droits octroyés notamment en ce qui concerne l'incapacité à atteindre ces objectifs par l'application des règles en matière de marchés publics, d'inscrire les objectifs du SIEG de formation dans les grands objectifs stratégiques de l'Union Européenne définis dans la communication « Europe 2020 », de démontrer l'existence d'un mandat au travers notamment des missions particulières imparties, des obligations spécifiques de service public, des paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation, de décrire les modalités de remboursement d'éventuelles surcompensation.

La loi ne dispense pas de ces obligations afin de situer le SIEG de formation dans le cadre protecteur du traité de même qu'elle rappelle l'obligation du respect des grands principes de la commande publique que sont les impératifs de publicité, de transparence et d'égalité d'accès de tous les opérateurs.

Néanmoins les collectivités doivent s'approprier le large pouvoir discrétionnaire d'organisation et de financement des SIEG que la commission ne cesse de réaffirmer. Pour l'heure, seule la circulaire Fillon définissant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'objectifs a su conjuguer euro compatibilité, sécurité juridique et volonté d'ergonomie et de simplicité pour les administrations comme pour les acteurs.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

Par ailleurs, la possibilité donnée par la loi d'octroyer des droits spéciaux à des opérateurs ne dispense pas d'une réflexion concernant la nature des compensations financières des obligations de service public imposées au travers du mandat.

Ces compensations financières doivent elles relever du régime des aides d'Etat et quelles conséquences cela a-t-il ?

-Dans le premier cas, l'Etat ou la collectivité respecte les critères énoncés par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans sa jurisprudence Altmark et la compensation de service public **n'est pas considérée comme une aide d'Etat**. Le respect de ces critères libère les pouvoirs publics de toutes les obligations énoncées par la commission Européenne dans une série de textes (une décision, un règlement et deux communications) dits paquet Almunia.

-Dans le second cas, si l'un des quatre critères de la jurisprudence Altmark n'est pas respecté, la compensation financière du SIEG est une aide d'Etat mais qui est rendue compatible en application de l'article 106.2 du traité TFUE au titre d'une « raison impérieuse d'intérêt général » et **à la condition de respecter les dispositions de la décision 2012/21/UE**.

Une compensation financière d'obligations de service public dans le cadre d'un SIEG relève donc de l'un ou l'autre de ces régimes et en aucun cas des deux. Or de nombreux actes de mandatement dans les Régions qui ont expérimenté ces droits spéciaux, font référence concomitamment aux deux sources pour justifier de leur choix. Au lieu de le renforcer, elles le fragilisent en mêlant les deux régimes qui relèvent d'une logique différente même s'ils concourent à un même objectif ; financer une mission d'intérêt général.

Echapper au régime des aides d'Etat en respectant les critères de la jurisprudence Altmark libère la collectivité du respect des contraintes énoncées dans la décision qui génèrent souvent une relation tatillonne et conflictuelle avec les opérateurs et un surcoût de gestion très important pour la collectivité.

Pourquoi une telle différence de contraintes pour la collectivité selon que l'on relève ou non du régime des aides d'Etat ?

On peut résumer les quatre critères énoncés par la CJUE pour échapper à la qualification d'aide d'Etat de la façon suivante ; 1) existence d'un acte de mandatement (critère commun à la décision) 2) transparence des paramètres de financement (critère commun à la décision) 3) nécessité et proportionnalité du financement (critère commun à la décision) 4) le financement doit être au coût du marché (critère de performance économique qui peut être rempli soit dans le cadre d'une procédure de marché public qui garantit le meilleur coût pour la collectivité, soit en se référant aux coûts d'une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement équipée).

Les trois premiers critères sont communs, il n'y a donc pas en soi, une complexité inhérente à la décision. C'est bien la lecture que l'on en fait qui complexifie ou non, sa mise en œuvre. La commission se cantonnant à définir les principes à respecter pour bénéficier de la présomption de compatibilité a priori.

On voit que le quatrième critère introduit une obligation de performance économique qui, parce qu'elle garantit le meilleur coût pour la collectivité, la dispense a priori de mettre en place des systèmes lourds et complexes de suivi et de reporting physico-financier dans le cadre du contrôle ex-

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

post de surcompensation dès lors que les paramètres de calcul induisent que la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire.

La collectivité peut alors découpler les critères d'efficacité qualitative des systèmes de contrôle financier. Ces contrôles existent de toute façon dans le cadre du droit commun et ils sont renforcés dans la loi. Cette prérogative étant exercée par les services de contrôle de l'Etat, ces derniers pouvant être saisi par la collectivité.

Les expérimentations d'octroi de droits spéciaux qui ont eu lieu en Région ont toutes généré des surcoûts importants qui ne sont pas tenables au plan financier comme au plan de l'ergonomie des dispositifs si l'on souhaite généraliser ces expérimentations.

Ces expérimentations ont certes concerné des périmètres restreints mais l'inflation des coûts a pu être très significative en comparaison aux dispositifs préexistants !

Ces surcoûts sont liés à plusieurs facteurs :

Le premier facteur tient à l'établissement d'un cercle vicieux ; plus l'on fait peser de contraintes sur l'opérateur et plus celui-ci imputera ces coûts supplémentaires en coûts directs du SIEG.

Le second facteur tient à l'engagement des Régions à financer 100% des coûts du SIEG (sans bénéfice raisonnable) sans avoir précisément défini au préalable les moyens à engager et leurs coûts. Cela doit interroger sur l'opportunité d'une présentation comptable fonctionnelle harmonisée au moment de l'appel à projet, sur la précision du mandat une fois l'opérateur ou les opérateurs choisis, et sur le périmètre des responsabilités respectives.

Si la collectivité se place dans le cadre de la décision 2012/21/UE, les contraintes qui pèsent sur elle en matière de contrôle de surcompensation notamment mais aussi en matière de reporting induit, seront inflationnistes, tant au plan des coûts générés chez les opérateurs qu'au plan de ses propres coûts internes. Elle n'aura alors pas d'autres choix que de « caper » les coûts opérateurs alors même qu'elle induit des surcoûts marginaux importants.

Si sur la base d'une lecture parcellaire des textes de la décision, elle s'engage à compenser a priori 100% des coûts du SIEG, elle générera non seulement un système inflationniste mais en outre un système de dépenses sans visibilité ni prévisibilité. Elle n'aura alors d'autres choix que d'interpréter de façon unilatérale et en cours d'exécution du mandat, les règles de financement afin de rester dans son enveloppe. C'est ainsi que l'on voit apparaître en cours d'exécution des mandats, des règles de réfaction entraînant relations tatillonnes, sentiment d'injustice et perte de confiance.

Comment éviter ces écueils selon l'option choisie ?

Deux situations de financement de SIEG peuvent se présenter. Elles sont toutes les deux fondées sur la nécessité de sécuriser l'opérateur (besoins précisément définis correspondant à un socle structurel d'actions préparatoires et qualifiantes) de façon à éviter toutes dérives inflationnistes, et à donner la même visibilité budgétaire à la collectivité comme à l'opérateur.

Dans le cadre de la jurisprudence de la cour, en analysant les coûts des marchés publics par type d'action durant les deux ou trois derniers exercices et en s'y référant pour établir le prix d'une unité d'œuvre (journée de session) qui apporte sécurité aux opérateurs et prévisibilité de l'engagement budgétaire aux commanditaires.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

Dans le cadre de la décision, il faut un véritable choc de simplification. Pourquoi ne pas utiliser les budgets prévisionnels et le CRE financier prévus dans le cadre des CPO en y adjoignant une dimension fonctionnelle plus précise ?

La subvention serait calculée sur la base d'un budget prévisionnel élaboré sur le fondement des besoins précis définis dans l'appel à projet (tant d'actions de tant de jours correspondant à une commande ferme car fondée sur un socle structurel de besoins). Ce budget serait divisé par l'unité de compte -journee de session en centre- qui servirait d'unité de paiement mensuel. Le coût formateur représentant à lui seul environ 50% des coûts, les feuilles d'émargements stagiaires et formateurs serviraient de preuve mensuelle pour le paiement du nombre de jour de session effectué dans le mois. Le paiement mensuel serait cantonné à 85% des jours session centre. Chaque année (période à déterminer), l'opérateur renseignerait un CRE financier (même architecture que le budget prévisionnel) sur un extranet du commanditaire en y joignant des pièces justificatives définies une fois pour toutes dans le mandat (éviter les définitions fluctuantes des vérifications de service fait) et en tenant à disposition des contrôles sur place d'autres pièces également définies dans le mandat. Les contrôles prévus par le droit commun continuant à s'appliquer (ces derniers s'ajoutant à l'obligation de commissariat aux comptes).

Pour résumer, dans le premier cas (arrêt Altmark) si les coûts du marché font ressortir un coût de 90, la compensation devra être de 90 alors que dans le second cas (décision) le coût peut être de 120 si on peut le justifier compte tenu des obligations de service public et des paramètres de compensation.

Il faut enfin rappeler qu'il n'est nullement exigé par la commission que chaque action du SIEG soit contrôlée à l'euro. Il convient plutôt d'être en capacité de montrer que le mandat est fondé sur des OSP spécifiques compensées selon des paramètres objectifs et transparents (ex : journée de session) et que l'aide ne dépasse pas ce qui est nécessaire (modalité de calcul, de contrôle et de remboursement éventuel que la collectivité peut organiser en toute liberté dès lors qu'elle respecte le cadre de la décision qui n'impose aucune méthodologie).

Michel Clézio

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

ANNEXE 2

ARTICLE

JURIDIQUE

L'ESSENTIEL

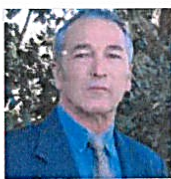
■ La loi de réforme de la formation professionnelle autorisera les régions à déroger aux règles des marchés publics.

■ Néanmoins, les premières expérimentations qui reposent sur une lecture restrictive de ce qui relève ou non du régime des aides d'État hypothèquent leur généralisation.

SERVICES D'INTÉRÊT
ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

FORMATION PROFESSIONNELLE : UNE MISE EN ŒUVRE MENACÉE

Plusieurs régions¹ expérimentent déjà des dispositifs de formation des demandeurs d'emploi en dérogeant aux règles des marchés publics. L'activation des exemptions² prévues par le droit européen au titre des missions d'intérêt général dont des opérateurs se trouvent mandatés permet de tirer des enseignements utiles à la sécurisation de ce mode de contractualisation.



AUTEUR Michel Clézio
TITRE Président de la Fédération nationale des UROF

Ce qui se dessine et se caractérise par une complexité qui ne manquera pas de décourager les opérateurs comme les collectivités territoriales elles-mêmes semble reposer sur une interprétation restrictive des régimes de financement des services d'intérêt économique général (SIEG).

L'enjeu est d'importance et dépasse le cadre sectoriel de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi car il y a fort à parier que, compte tenu des contraintes budgétaires durables qui affectent les collectivités, elles renonceront à terme à ce mode de contractualisation trop lourd et onéreux et que les cabinets extérieurs qui les

épaulent se plaisent souvent à complexifier inutilement. À considérer systématiquement que le financement d'un SIEG relève du régime des aides d'État, ne se prive-t-on pas des marges de manœuvre que la jurisprudence « Altmark »³ – précisant les critères de qualification d'une aide d'État, et notamment les conditions de financement des SIEG ne relevant pas du régime des aides d'État – a ouvertes et que la Commission européenne s'ingénie à restreindre ?

LES ENSEIGNEMENTS DES PREMIÈRES EXPÉRIMENTATIONS

Les premières régions qui ont octroyé des droits spéciaux à des opérateurs de formation professionnelle ont pris un risque juridique pour affirmer le sens politique qu'elles donnaient à la formation des demandeurs d'emploi. S'il est vrai que l'Union européenne laisse aux États membres une grande liberté pour définir ce qu'ils considèrent comme des SIEG, ouvrant par là même les possibilités d'utiliser d'autres modes de contractualisation que ceux prévus par le code des marchés publics, il demeure que le droit interne conditionne cette capacité pour les collectivités locales à sanctuariser certaines activités d'intérêt général à l'existence d'une source législative ou réglementaire l'autorisant explicitement⁴. Ce risque disparaîtra dès l'inscription dans la loi de cette capacité à labelliser des opérateurs de formation dans le cadre de droits spéciaux octroyés par les pouvoirs publics. Les garde-fous qui doivent protéger les élus des risques contentieux existent néanmoins sans qu'il soit besoin de les renforcer. Il s'agit du respect des principes de publicité et de liberté d'accès des opérateurs à l'appel à projets, du contrôle de l'erreur manifeste par les juridictions internes et communautaires et par les services de la Commission et, *in fine*, de la nécessaire capacité des pouvoirs publics à justifier du choix des opérateurs qui est, d'une certaine façon, la contrepartie du renforcement du choix *intuitu personae*. ●●●

1. Poitou-Charentes, Picardie, Champagne-Ardenne, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Bourgogne.
2. Dir. n° 2006/111/CE du 16 nov. 2006, dite directive « transparence », qui définit les « droits exclusifs »

et « les droits spéciaux ».
3. CJCE 24 juill. 2003, aff. C-280/00.
4. Circ. NOR EFiM/12015/12/C du 14 févr. 2012 relative au « Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics », point 3-2.

ARTICLE

JURIDIQUE

●●● UNE CONSTRUCTION ADMINISTRATIVE COMPLEXE

Néanmoins, on assiste, dans les expérimentations qui sont initiées, à la construction d'une architecture administrative si complexe et si absconse qu'elle pose plusieurs questions. Sur quels partis pris repose-t-elle ? Il faut rappeler le principe d'interdiction des aides d'État – qui s'applique en fait à toutes les aides publiques – inscrit dans l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces aides ne sont pas compatibles *a priori* avec les règles du marché intérieur dès lors qu'elles faussent la concurrence en favorisant des entreprises et dès lors qu'elles ont des effets restrictifs sur les échanges. Cependant, les concours financiers à une activité d'intérêt général sont réputés compatibles sous condition d'un certain nombre d'exigences. Ces exigences cumulatives sont énoncées dans une série de textes du droit dérivé que l'on connaît sous le nom des commissaires qui les ont inspirées : le « paquet Monti-Kroes », actualisé le 20 décembre 2011 par le « paquet Almunia »⁵. Ce dernier paquet restreint le champ d'application pour certains SIEG en divisant par deux le plafond d'application de la décision – le seuil d'exigence de notification passe ainsi de 30 millions à 15 millions –, tout en l'assouplissant pour certaines activités dites sociales – ou services sociaux d'intérêt général (SSIG) – qui se voient exemptées de notification préalable à la Commission sans aucune condition de seuil. La formation professionnelle des demandeurs d'emploi fait à l'évidence partie de ces « activités visant à assurer que les personnes concernées ont les compétences nécessaires à leur insertion complète dans la société [...] et notamment sur le marché du travail (formation, réinsertion professionnelle) »⁶.

LES CONSÉQUENCES DE L'ASSIMILATION DES SIEG AUX AIDES COMPATIBLES

Le fait de situer le financement d'un SIEG dans le cadre des aides d'État compatibles n'est pas sans conséquences. Deux cas de figure doivent être examinés.

Compensations financières répondant aux critères « Altmark »

Tout d'abord, les compensations financières qui satisfont aux critères dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt « Altmark » – acte de mandatement, transparence des paramètres de financement, nécessité et proportionnalité du financement et, enfin, financement du SIEG au coût du marché – ne sont pas des aides d'État. De même, les aides dites *de minimis* qui ne dépassent pas un plafond de 500 000 euros sur trois ans et qui sont accordées dans le cadre des règlements propres au SIEG ne sont pas des aides d'État. À noter que ce dernier point ne sera pas abordé car, dans le champ de la formation professionnelle, ce seuil est généralement dépassé.

Compensations financières ne répondant pas aux critères « Altmark »

En revanche, si l'un des critères « Altmark » n'est pas rempli, la compensation financière de service public constitue une aide d'État qui peut être compatible avec le TFUE lorsque les conditions spécifiées dans la décision du 20 décembre 2011 relative aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG sont remplies. Et là, les difficultés commencent tant les critères, les méthodes de calcul et de contrôle semblent postuler la surcompensation. C'est dans ce cadre que les régions placent leur financement de SIEG de formation.

LA DIFFICILE ADAPTATION DES RÈGLES AUX SIEG LOCAUX

La différence entre les deux régimes n'est pas mince car si le « paquet Almunia », comme le « paquet Monti-Kroes » qui l'a précédé, transpose l'arrêt « Altmark » de façon à rendre plus accessibles et plus sûres les conditions de compatibilité avec le traité des compensations de charges de service public, il n'en reste pas moins que ces conditions s'en trouvent considérablement complexifiées et peu adaptées à des SIEG locaux comme les SIEG de formation professionnelle. La définition du bénéfice raisonnable en est une illustration parlante quand la décision évoque qu'un « bénéfice n'excédant pas le taux de *swap* applicable majoré de 100 points de base ne doit pas être jugé déraisonnable »⁷.

Ces travers que l'on moque souvent dans la littérature européenne ne dispensent pas de l'analyse. Tout d'abord, comme le soulignent Philippe-Emmanuel Partsch et Paul Mousel⁸, le nouveau paquet est marqué par l'importation d'éléments provenant de l'analyse financière et économique et du droit antitrust qui traduit une véritable volonté de contrôle des services de la Commission venant compenser le large pouvoir discrétionnaire accordé aux États membres quant à la définition de leurs SIEG et réduisant, de fait, d'autant leur pouvoir d'appréciation. Le second enseignement est dans la difficulté à adapter des règles conçues pour des grands SIEG de réseau (transports, électricité, poste, etc.) aux services sociaux qui sont souvent locaux et sans influence sur les échanges, comme le souligne d'ailleurs Michel Barnier dans les projets de directives relatives aux concessions et marchés.

5. Commission européenne, régl. UE n° 360/2012 du 25 avr. 2012 ; communications n° 2012/C 8/02 et 2012/C 8/03 ; décis. n° 2012/21/UE du 20 déc. 2011 ; voir JA n° 458/2012, p. 17 et s.
6. Commission européenne, COM(2006) 0177 final, 26 avr. 2006.

7. Commission européenne, décis. n° 2012/21/UE, préc., point 19.
8. www.arendt.com > « News-flashes », 2 janv. 2012.

L'INTERPRÉTATION DES RÉGIONS

Les régions, situant systématiquement leur financement dans le cadre du régime des aides d'État, n'ont de cesse de démontrer leur compatibilité au travers d'une lecture zélote de la décision, de l'encadrement et de la communication qui constituent le « paquet Almunia ». Au regard des exigences d'analyse et de justification financières qui sont requises dans les appels à projets, des systèmes de reporting administratifs mis en œuvre, la gestion du Fonds social européen (FSE) apparaît comme un jeu d'enfant en comparaison ! Et tout cela sans que l'on passe pour autant d'une logique de prix à une logique de coût puisque le risque économique reste endossé par l'opérateur : celui-ci espérait être sécurisé économiquement en contrepartie d'exigences supplémentaires... Il se trompait.

Les textes constitutifs du « paquet Almunia » sont peu adaptés aux SIEG locaux mais, en outre, les régions en font une lecture qui dépasse les exigences de la Commission elle-même ! Pour exemple, la décision exige que les paramètres de coût soient définis dans le mandat, mais en aucun cas, elle n'exige de fournir un calcul détaillé établi à l'avance⁹ lorsque cela n'est pas possible. « La décision exige seulement que le mandat inclue la base pour le calcul de la compensation » (prix de journée, par soin, par repas, etc.). Certes, une collectivité a besoin de connaître les sommes qu'elle engage et les finances publiques ne peuvent être soumises à une évaluation *ex-post* de la réalisation du SIEG, mais n'ont-elles pas, de fait, toujours imposé leur prix, quel que soit le mode de contractualisation ?

LA QUASI-ADMINISTRATION DES SIEG LOCAUX À CARACTÈRE SOCIAL

Les SIEG locaux à caractère social ont souvent en commun d'être des secteurs quasi administrés. De ce fait, l'obsession de la surcompensation et du contrôle de la Commission conduit à construire des systèmes inutilement complexes dans des secteurs traditionnellement largement administrés et plutôt menacés par la sous-compensation que par la surcompensation.

Faut-il rappeler que les prix « du marché » de la formation qui s'adresse aux entreprises se situent entre 20 et 50 euros de l'heure par stagiaire (hors rémunération), tandis que dans le champ de la commande publique régionale, ils se situent entre 5 et 8 euros de l'heure par stagiaire ? Pourquoi alors ne pas utiliser ce constat pour se situer de façon volontariste dans le cadre de la jurisprudence « Altmark » de façon à découpler le nécessaire contrôle finan-

cier des contraintes peu adaptées imposées par la décision de la Commission, ce qui permettrait de recentrer la relation entre collectivités et opérateurs mandatés sur des critères de qualité et d'efficacité exigeants ?

Ce parti pris traduit une sorte de paresse juridique face à des textes communautaires qui exercent d'autant leur puissance de fascination et un sentiment de crainte qu'ils sont lus en privilégiant la lettre à l'esprit. Là où ils requièrent une adaptation aux réalités locales que la Commission ne cesse d'encourager – comme le démontrent les jeux de questions-réponses de cette dernière –, on les fige en restreignant la liberté qu'ils donnent et qu'il conviendrait au contraire de s'approprier. Par ailleurs, il faut admettre que cette posture des collectivités traduit une attitude largement répandue dans notre pays, y compris au Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) qui, dans son projet de « Guide relatif à la gestion des SIEG », note que « les incertitudes tenant au respect de la jurisprudence « Altmark » conduisent donc à se référer au cadre juridique spécifique relatif aux aides d'État sous la forme de compensation de service public ». Paradoxalement, la puissance publique peut activer la jurisprudence « Altmark » pour subventionner une entreprise de travaux publics afin d'aménager une future zone aéroportuaire¹⁰ mais se garde bien de la moindre audace s'agissant des services sociaux de formation des demandeurs d'emploi. En l'espèce, pour rejeter les requêtes dont il était saisi, le Conseil d'État a notamment été conduit à juger que la concession d'aménagement de Notre-Dame-des-Landes respectait les quatre conditions posées par le droit de l'Union européenne pour qu'une subvention ne soit pas constitutive d'une aide d'État. Il reste à espérer qu'il ne s'agit pas d'une volonté délibérée réduisant les relations avec les opérateurs de services sociaux à des relations acheteurs-fournisseurs qui marqueraient la fin définitive d'un modèle plus collaboratif, seul à même de replacer les usagers au centre des préoccupations communes.

DES SOLUTIONS ENCORE INEXPLORÉES...

À l'aube de la loi autorisant enfin les régions à expérimenter d'autres modes de contractualisation, la réflexion de Thierry Repentin¹¹ qui affirmait le 26 juillet 2012 « que toutes les solutions n'avaient pas été explorées jusqu'à présent » reste d'une urgente nécessité. Pour cela, la distinction issue de l'arrêt « Altmark » entre compensations de SIEG soumises à la décision et compensations de SIEG non soumises au régime des aides d'État doit être appropriée par les pouvoirs publics.

Le volontarisme juridique et politique que cette distinction requiert s'avérerait pourtant porteur de sens pour les publics et les opérateurs tout en restaurant la capacité d'initiative des acteurs¹² et la nécessaire ergonomie dans la gestion de services sociaux locaux. ■

9. Commission européenne, SEC(2010) 1545 final, 7 déc. 2010, point 3.5.1.

10. CE 13 juill. 2012, n° 347073, 347170 et 350925.

11. Marché de la formation : « La formation professionnelle ne saurait

être soumise à la seule logique de la concurrence », dépêche AEF n° 170229.

12. Voir au sujet de la compatibilité entre mandat et pouvoir d'initiative : Commission européenne, SEC(2010) 1545 final, 7 déc. 2010, point 3.4.12.

COMMISSION INGENIERIE ET EVOLUTION DE L'OFFRE DE FORMATION

PARTICIPANTS

<i>Corinne Langlais</i>	<i>UROF Pays de Loire</i>
<i>Susanna Safi</i>	<i>UROF Rhône Alpes</i>
<i>Jeanine Chapot</i>	<i>UROF Rhône Alpes</i>
<i>Philippe Génin</i>	<i>UROF PACA</i>
<i>Roland Bourglan</i>	<i>UROF PACA, animateur, rapporteur de la commission</i>

PREAMBULE

Engagés sur une proposition d'étude adressée au Ministère du travail (*)¹, les travaux de cette commission ont couvert la période allant de septembre 2013 à mai 2014. Depuis le début des échanges, les réflexions d'acteurs extérieurs ont rapidement évolué et l'on trouvera donc ici des prises de position que les UROF ont souvent portées dans le désert mais qui sont désormais pour beaucoup d'entre elles largement partagées.

Compte tenu en 2013 de la perspective d'une évolution de fond permise par l'inscription possible des SPRF dans le cadre des Services Sociaux d'Intérêt Général, l'objectif central de cette commission a été de clarifier, à l'intention des décideurs et de l'ensemble des acteurs, **le contenu** que l'offre de formation doit intégrer pour pouvoir prétendre répondre aux exigences de l'individualisation des parcours de formation conduisant à l'insertion des publics multiples qu'elle reçoit.

Cela posé, la commission devait préciser quel type de commande permet **l'organisation** de ces contenus.

L'hypothèse de travail est que « seule une commande globale imposant l'organisation de partenariats conduisant de l'apport des premiers savoirs à l'insertion autant que possible par la certification permet la bonne gestion de l'ensemble des articulations ».

Préciser le contenu de nos formations et rechercher la présentation la plus claire possible de l'organisation de ces partenariats conduisant de l'apport des premiers savoirs à l'insertion autant que possible par la certification, a représenté la matière essentielle des échanges. Nous avons dans ce

¹ (*) annexe 1

cadre relevé nos points d'accord et nos questionnements. Nous avons approfondi nos réflexions sur le rôle des acteurs, la définition de leurs compétences, les obligations de service public.

L'offre de formation sur commande publique doit répondre à une double finalité : qualifier (autant que faire se peut) et insérer dans l'emploi.

Support pour ces finalités, le parcours de formation, qui peut se résumer parfois à un seul module, mais qui doit aussi permettre la mise en œuvre individualisée des apports et du suivi nécessaires à chacun

Une élaboration qui part des publics :

Les publics reçus dans les dispositifs de formation et d'insertion sont d'origines très diverses et relèvent de besoins de formation et d'accompagnement vers l'emploi faisant appel à des compétences multiples qu'il est bon de pouvoir identifier. La très grande majorité de ces publics est de niveau V ou infra V, c'est vers eux que nos réflexions pédagogiques sont orientées.

C'est l'objet des schémas ci-dessous que de faire apparaître les contenus concrets d'une réponse formative intégrant l'ensemble des ateliers ou des mises en situation pédagogique à travers lesquels toute personne en situation d'exclusion de l'emploi doit trouver le parcours individualisé qui la concerne.

C'est d'abord une connaissance fine des publics identifiant ce qui interdit ou pose problème au développement de leur potentiel d'apprentissage qui permet d'élaborer les bases sur lesquelles doit se construire le parcours de formation.

C'est ensuite l'identification des moyens et méthodes de traitement de ces difficultés qui permet de préciser les modules et ateliers nécessaires.

C'est encore la prise en compte des contraintes économiques et pédagogiques des opérateurs qu'il faudra assumer.

C'est aussi le rôle et les fonctions dans la démarche administrative et pédagogique, des autres acteurs, puissance publique, commanditaire, dispositif d'orientation et de suivi, qu'il faudra bien identifier.

Comment être clair dans la présentation de ces éléments ? C'est le défi que nous voulions relever.

L'ÉVOLUTION DU DROIT EUROPEEN

L'intérêt de conduire une réflexion sur cette réponse formative aujourd'hui est renforcé par l'évolution récente de la législation européenne en matière de Services d'Intérêt Economique Général et tout particulièrement pour ce qui concerne les SSIG.

Les décisions de la Commission européenne du 20 décembre 2011 renforçant le pouvoir des collectivités d'organiser et financer les SIEG libère les capacités d'initiative tant de la société civile que de l'appareil d'Etat ou des collectivités territoriales.

Depuis la promulgation le 5 mars 2014 de la loi portant réforme de la formation professionnelle qui lève la dernière difficulté juridique en posant les bases de la reconnaissance d'un service d'intérêt économique général des publics en difficulté autour de la formation et de l'accompagnement, la puissance publique peut extraire ses commandes de formation du cadre juridique du Marché.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

En conséquence Il est donc possible de travailler à la co-construction de la partie du Service Public Régional de la Formation Professionnelle concernée.

Les acteurs peuvent alors réfléchir sur le long terme, construire en solidarité le système global, articuler leurs compétences en fonction de l'intérêt général et non d'abord pour asseoir leurs positions respectives.

C'est d'ailleurs la démarche qu'ont engagée un certain nombre de régions françaises, souvent en concertation avec les opérateurs et tout particulièrement les UROF. Nous avons trouvé dans les travaux publiés ces trois dernières années matière à échange et réflexion. Nous avons constaté assez souvent une forte avancée tant dans l'analyse que dans la construction de premières expérimentations de systèmes co construits.

L'inquiétude partagée de notre Fédération vient aujourd'hui du constat fait que loin de libérer l'initiative, certaines régions pourraient se laisser entrainer sous les conseils « éclairés » de certains « experts » dans un contrôle tatillon et in fine dans le corsetage de l'offre de formation en réponse au besoin de sécurité des élus. C'est la commission mandatement qui devra rassurer sur ce plan en montrant que, sur le terrain juridique, l'Europe loin de vouloir avant tout contrôler le dernier centime utilisé pour l'insertion des demandeurs d'emploi, veut libérer l'initiative de la société civile dans une relation renforcée avec la puissance publique au service des missions de service public.

LE RETOUR DE LA QUALITE

Cette démarche nouvelle en inscrivant notre action dans un temps plus long, permet si elle est correctement exploitée, de libérer du temps administratif de lecture et de contrôle lourd de dossiers, vers un contact plus intense entre puissance publique et opérateurs en faveur de la qualité du service rendu aux publics accueillis.

Un suivi évaluation en continu du dispositif par le commanditaire ou son représentant qui est la seule évaluation utile en formation professionnelle prend alors tout son sens en apportant les informations contrôlées sur le terrain, permettant la décision de renouvellement de la commande intégrant la mise en œuvre de plans d'amélioration pluriannuels ou la remise à la concurrence de cette commande.

L'évaluation qualitative du dispositif de formation doit intégrer des critères mesurables qui auront été déterminés en amont de la commande. (ex : taux d'accès aux qualification, taux d'abandon, remplissage des actions de formation,)

Une telle démarche, privilégiant le contact direct, doit générer assez rapidement une meilleure connaissance concrète de l'offre par les agents de la puissance publique ou leurs représentants (dispositif d'accompagnement et de suivi notamment). Ce gain de transparence doit lui-même apporter un surcroit de confiance entre les acteurs. C'est en tout cas notre conviction.

DES PERSPECTIVES DE REPONSES A DES CONSTATS CRITIQUES

Nous pensons que la formation sur commande publique est un enjeu clé de l'insertion. Mais nous faisons le constat partagé avec les autres acteurs de ses limites.

Il y a consensus pour constater la difficulté pour les publics que nous recevons à mener un parcours d'insertion jusqu'au bout. Trop souvent ce parcours s'interrompt et certaines régions font remonter

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

des chiffres qui ne peuvent qu'interpeller. Seulement 15 à 20% des publics inscrits dans des actions de mobilisation ou de préqualification parviendraient à conduire leur parcours jusqu'au bout.

Les chiffres sont bien sûr à manier avec précaution. Il conviendrait notamment de préciser s'il s'agit là du taux d'accès à l'emploi durable, de qualifications certifiées, de savoir si l'on tient compte du fait qu'un parcours interrompu peut retrouver sens après cette interruption, etc..

Toujours est-il que le constat de ces ruptures trop fréquentes de parcours est général aujourd'hui et qu'il convient d'affronter ce problème.

Les causes de ces ruptures sont bien sûr intrinsèques au public lui-même, particulièrement volatil, pris souvent dans des difficultés de vie, une précarité, sources de dysfonctionnements et de ruptures nécessaires. Mais on ne peut s'en tenir là et il faut bien admettre que le système de réponse de la formation professionnelle par son éclatement et ses ruptures d'accueil est lui-même générateur d'une grande partie des problèmes.

C'est pour cela, et compte tenu du fait que l'importance de la notion de parcours d'insertion s'est aujourd'hui imposée, que nous avons centré notre réflexion sur la clarification de cette notion et sur les décisions à prendre pour que l'offre de formation puisse se rapprocher de ce que l'on attend d'elle.

LE CONTENU DU PARCOURS

Les opérateurs ont collectivement le droit, on pourrait dire le devoir, de faire remonter leurs observations dans le but de l'amélioration du dispositif, ce que le Marché n'autorisait guère.

C'est en application de ce principe que nous présentons ci-dessous l'ensemble des modules, peut être vaudrait-il mieux dire des ateliers, que nous estimons nécessaires à la construction d'une réponse formative répondant globalement et de façon individualisée aux besoins des populations que nous recevons. Il s'agit là d'une démarche de transparence ayant pour but de faire mieux identifier ce que peut contenir la réponse formative, qui, à lecture des documents, et particulièrement pour ce qui concerne la phase amont de la formation, nous paraît insuffisamment identifiée.

Les parcours des personnes dans le processus que nous présentons seront donc traités de manière individualisée à travers des réponses qui peuvent être très diverses. (Module didactique ou atelier, chantier école, mise en situation en entreprise, mise en situation pédagogique,...). L'offre de formation peut concevoir de multiples manières la mise en situation adaptée et il n'est pas dans l'objet de notre étude d'entrer dans le débat pédagogique.

Mais l'offre de formation doit couvrir par le regroupement de partenariats cohérents tout un ensemble de compétences dont le besoin est globalement pérenne. Concevoir ainsi comme un ensemble global la réponse formative, permet la construction pédagogique de parcours cohérents. Cette notion de parcours, qui n'est pas forcément nécessaire pour tous, est centrale pour la construction d'une réponse individualisée ouverte à tous publics. Elle ne prend toute sa force qu'à partir du moment où chaque étape, chaque atelier est confié à un organisme dont les formateurs sont pédagogiquement formés pour la séquence qui les concerne. C'est ce que le Marché ne permettait plus d'assurer ces dernières années.

La commande par le Marché qui prétendait éviter le risque d'avantager l'opérateur en place n'autorisait pas la prise en compte du travail réalisé et de ce fait fondait sa sélection sur l'examen

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

d'un dossier, survalorisant ainsi le déclaratif sans contrôle de fait par rapport au potentiel d'intervention trop souvent très éloigné des exigences de la réalisation.

Pour que la nécessaire démarche vers la qualité retrouve tout son sens, nous avons voulu objectiver ce que sont les contenus réels répondant à notre sens aux besoins des personnes que nous recevons.

QUEL CONTENU ET QUELLE ORGANISATION DU PARCOURS ?

L'accueil des publics par le diagnostic partagé entre le service d'accueil et d'orientation et le groupement des organismes de formation les orientera vers trois grands ensembles formatifs qui se sont imposés dans la formation des publics reçus sur la commande publique, ensembles que nous ne remettons pas en cause : mobilisation, préqualification, qualification.

Noter cependant que nous estimons majoritairement que la préqualification est de fait liée à la qualification au sein d'une filière, nous parlons de parcours renforcé.

Le parcours de la personne orientée directement vers la qualification ne pose pas de problème majeur si son positionnement a précisé qu'elle en possède les pré-requis.

Il conviendra que dans la mesure du possible les formations qualifiantes soient modularisées afin que les acquis de la VAE ou des bilans de compétences puissent être efficacement exploités dès le parcours de formation. Environ 50% des personnes reçues dans les formations liées à la commande publique relèvent (si l'on intègre l'AFPA et les GRETA) de cette démarche directement qualifiante.

Pour les autres, ceux que l'on retrouve massivement dans nos organismes de formation, l'entrée en qualification ne peut être immédiate parce qu'un ensemble de difficultés peut faire obstacle à l'apprentissage. Certains rencontrent des difficultés cognitives, d'autres des difficultés sociales et relationnelles, d'autres ont besoin d'une préparation technique d'amont pour pouvoir intégrer les apports de la qualification.

Ces publics ne peuvent être à priori éliminés des programmes qualifiants. Un débat oppose aujourd'hui les tenants de l'accueil tout public et ceux qui considèrent que l'exigence de pré-requis à l'entrée en formation est incontournable.

Nous considérons nous qu'il n'est jamais bon d'adopter des positions absolues. Nous reconnaissons qu'il est des cas limites. Mais nous rejoignons globalement l'idée que s'il est légitime d'estimer que des pré-requis sont nécessaires à l'entrée en formation qualifiante, l'objet de la formation professionnelle sur commande publique est justement de permettre à ceux qui ne les ont pas de les obtenir. Aucun mandataire de groupement sur commande publique ne peut se permettre de rejeter sans solution ceux qui n'auraient pas ces pré-requis.

Ceux là ont donc besoin d'un parcours de préqualification ou de mobilisation, voire des deux dans certains cas.

Tout ceci souligne l'importance de l'orientation initiale et l'enjeu qui entoure l'acte du positionnement

. Qui doit positionner le public et dire de quels besoins de formation et d'accompagnement il relève ? En fait le positionnement apparaît déjà dans la prescription mais un acte technique, pédagogique, complémentaire est généralement nécessaire. Le positionnement de la personne exige donc plusieurs étapes et il doit de plus engager solidairement les parties concernées.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France



Fédération Nationale des Unions Régionales des Organismes de Formation

C'est sur ce que nous mettons sous tous ces termes que nous avons besoin d'échanger avec les décideurs et d'abord avec nos commanditaires. Pour cela une démarche de transparence et d'explicitation des contenus de nos approches formatives nous a semblé nécessaire.

Il nous a semblé incontournable d'intégrer dans notre approche les contenus du dispositif compétences clés qui a fait l'objet d'un accord validé au niveau européen. Mais d'autres contenus utilisés en réponse à diverses commandes viennent compléter cet apport. De plus certaines démarches pédagogiques comme l'alternance en entreprise, le chantier école, l'utilisation de la VAE, le travail sur le projet, le traitement des « difficultés périphériques », etc., dans le cadre d'un parcours ayant pour finalité l'emploi par la certification ou à défaut l'emploi non qualifié sont aujourd'hui partie constituante de la palette des moyens nécessaires, d'où le générique suivant, soumis à débat et critique.

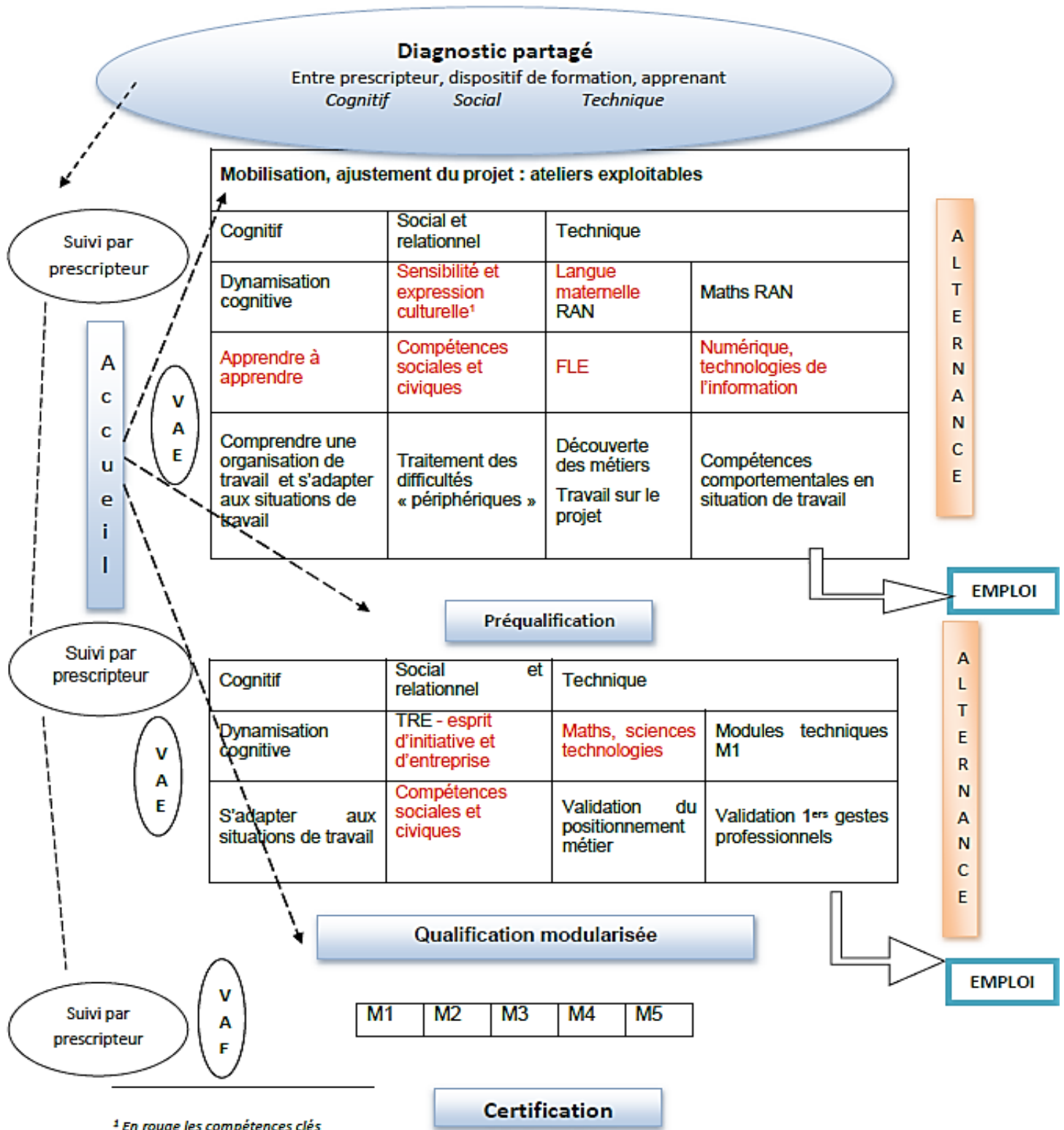
Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

GENERIQUE DES CONTENUS DU SPRF



Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

On voit sur ce tableau que la VAE, l'alternance, sont des moyens utilisés au long du parcours, que des sorties vers l'emploi doivent rester possibles à tout moment.

Il est d'autres façons de présenter la démarche de formation pour l'insertion des publics sans qualification au départ notamment si l'on veut en faire mesurer la souplesse et l'intrication des étapes.

Ce second schéma vient préciser l'esprit de notre démarche. Si une certaine chronologie existe dans l'articulation des modules induits, c'est avec la plus grande souplesse qu'il faudrait réaliser la mise en œuvre en permettant les retours en arrière nécessaires. En fait ce schéma veut souligner que c'est l'intérêt de l'apprenant qui doit guider l'utilisation des modules par l'opérateur et non seulement la décision administrative d'orientation initiale. Pour beaucoup d'apprenants, le recours à des temps d'approfondissement des compétences clé, de repositionnement et d'approfondissement du projet restent souhaitables et la formation s'enrichit de l'apport permanent des mises en situation en chantier école, dans des organismes intermédiaires, ou en entreprise...

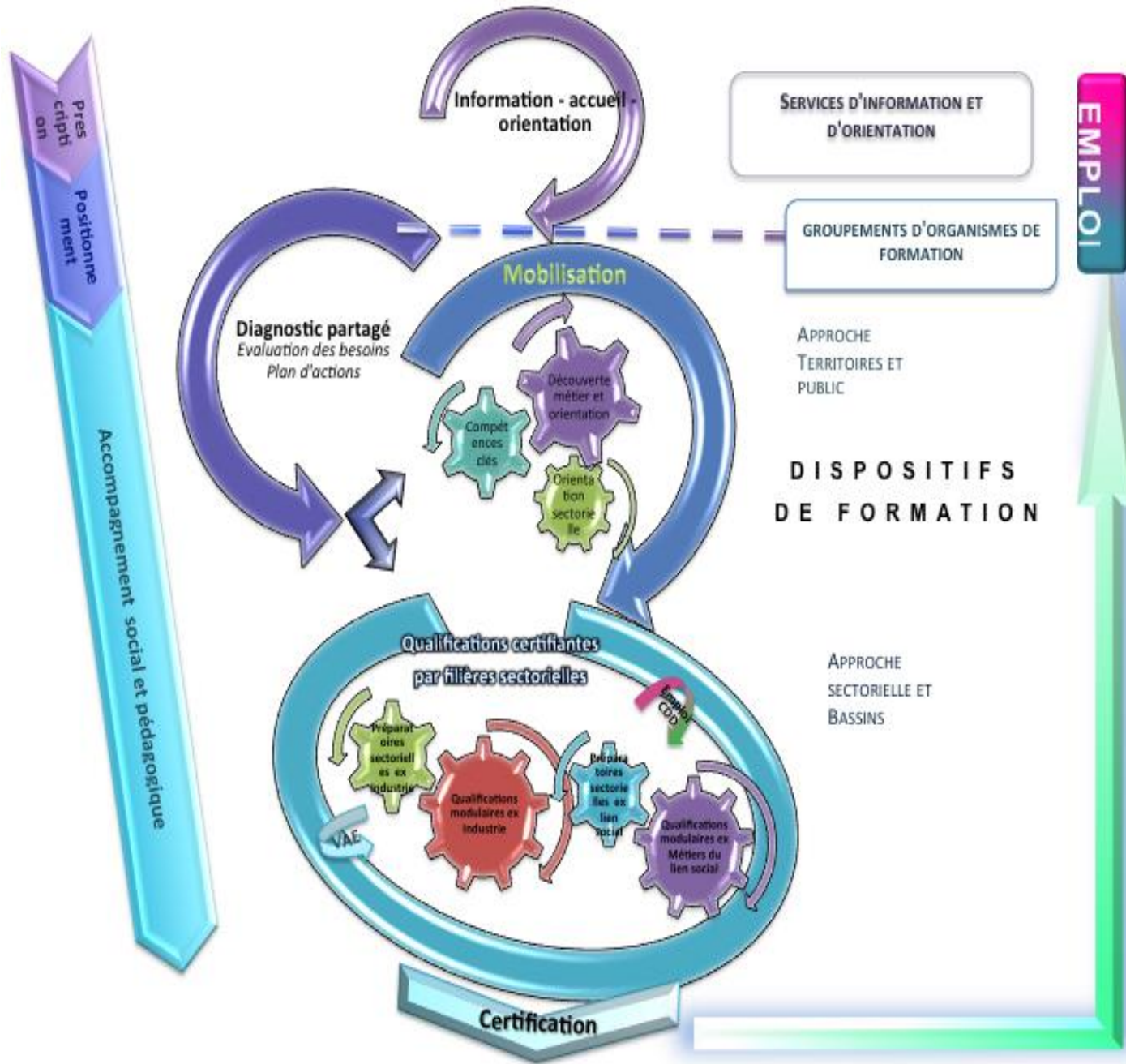
On souligne ici que les temps de formation d'amont, ceux que l'on retrouve souvent sous l'appellation de mobilisation s'inscrivent dans une logique territoriale quand les temps de formation qualifiante relèvent d'une logique de filière. Toute la difficulté d'une commande globale consiste à l'intégration de ces deux logiques. C'est la raison pour laquelle nous prônons soit la gestion de l'ensemble par un seul groupement d'organismes dans le cadre d'une approche filière et donc sous un seul mandataire, soit deux dispositifs articulés, préparatoire et qualifiant, intégrant une régulation maîtrisée des flux, entre l'amont et l'aval des parcours. Le point de vigilance de cette deuxième approche, tient à la difficulté d'articuler de l'extérieur ces deux logiques. Le débat reste ouvert et nous en discuterons d'autres aspects ci-dessous. La première approche n'évitera pas de son côté la nécessité d'une prescription lors du passage en formation qualifiante (voir ci-après).

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France



Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

La prescription est réalisée par les structures d'accueil (Pôle Emploi, Missions Locales, Cap Emploi,...) auprès des OF des lots concernés (Mobilisation, Qualif sectorielles, ...)

Le positionnement est réalisé par les organismes de formation afin de déterminer le parcours. Mais comme nous l'avons dit, nous pensons que s'il ne faut pas alourdir les fonctionnements, pour le moins, le candidat et aussi le prescripteur doivent confirmer leur accord et valider ce positionnement.

Les dispositifs de formation intègrent tout au long de la formation **un accompagnement socio-pédagogique** par un formateur référent du parcours du stagiaire. Des points d'étape seront réalisés avec le prescripteur (mail – tripartite- documents de suivi : portefeuille de compétences – contrat par objectifs). Noter cependant qu'il reste à clarifier le rôle du SPO dans l'accompagnement social et donc à identifier les frontières des rôles de chacun...

Le dispositif de mobilisation est territorialisé. Il peut intégrer si besoin des critères publics –les parcours sont individualisés en fonction des besoins et des objectifs sous forme d'ateliers (découverte des métiers – renforcement des compétences clés – développement des compétences sociales et citoyennes – développement des compétences comportementales en situation de travail - construction du projet professionnel – validation du positionnement emploi- recherches de solutions emploi (contrat en alternance) et/ou de formation -...).

Le dispositif qualifiant est structuré en filières soit au plan départemental, soit par bassin d'emploi, plus rarement au niveau régional. Les parcours sont adaptés aux profils des candidats.

Des parcours renforcés intégrant une phase de préqualification : renforcement des compétences socles et validation du positionnement formatif.

Les qualifications sont modularisées par CCP et ainsi sont adaptées aux parcours VAE ou permettent des interruptions pour emploi(s) court(s) tout en maintenant l'obligation de l'obtention de la certification sur une durée maximum de 18 mois.

Afin de sécuriser les passerelles entre les deux phases des deux dispositifs, il est nécessaire de déterminer des critères quantitatifs notamment pour les lots qualifiants, ex : pourcentage de personnes issues de mobilisation en qualification et prescription obligatoire des candidats par les structures d'accueil.

LE SUIVI

Le diagnostic initial qui fait suite à la prescription est un acte complexe qui doit engager le prescripteur, l'appareil de formation, et l'apprenant. Le suivi par le prescripteur est un acte essentiel. Il doit être réel et comporte un double objet : le suivi de la personne dans sa démarche, la vérification que la formation produit bien les effets attendus, mais aussi l'approfondissement par le prescripteur de sa connaissance de l'appareil de formation.

A ce jour l'acte de la formation professionnelle au service des parcours d'insertion est relativement mal connu tant des commanditaires en général que bien souvent des prescripteurs.

S'il n'est pas sous-estimé, l'enjeu du suivi n'est pas valorisé à sa juste place faute de moyens. Il faut redonner sa place au suivi par le prescripteur comme cela fut parfois fait dans le passé, car il faut articuler ce suivi avec la prescription dans une démarche cohérente permettant une véritable formation d'acteurs. A ce sujet nous voulons faire observer que le suivi n'est pas l'accompagnement.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

L'accompagnement à l'emploi est aujourd'hui un terme qui mériterait un travail de définition tant il recouvre des pratiques hétérogènes. Pour faire court pour l'instant, nous dirons que l'accompagnement à l'emploi est un acte formatif qui relève des formateurs à l'opposé du suivi qui est un acte administratif intégrant un regard sur la formation et qui lui relève du commanditaire ou de son représentant, généralement l'organisme d'accueil, d'orientation, et donc de suivi. La confusion aujourd'hui dans l'utilisation du terme « accompagnement » vient en grande partie du fait que les pouvoirs publics ont trop souvent imposé aux organismes d'accueil et d'orientation des publics de s'inscrire dans une logique économique qui les ont amenés à capter une partie des « marchés » des opérateurs ceci ayant eu pour conséquence de ne pas mettre en relief la nécessité d'une professionnalisation de leur mission logique de base : accueil, orientation, suivi, dont l'appareil de formation a tant besoin.

Il faut donc renforcer l'action de prescription et suivi, qui relève en premier lieu de Pôle Emploi et des Missions Locales. Ces deux acteurs n'ont pas vocation à réaliser l'accompagnement pédagogique des demandeurs d'emploi que peuvent réaliser d'autres opérateurs. Ils ont par contre une mission globale d'accueil, de positionnement administratif de prescription d'accompagnement social et de suivi du public que personne ne peut réaliser à leur place. Il y a carence aujourd'hui à ce niveau en France et il y a nécessité à redonner sens à l'action des agents particulièrement de ceux de Pôle Emploi.

D'où la nécessité d'une organisation de la concertation entre les acteurs.

L'ORGANISATION, L'ALLOTISSEMENT

Cela posé, la commission doit préciser quel type de commande permet **l'organisation** de ces contenus.

L'ALLOTISSEMENT.

L'hypothèse de travail était donc que « seule une commande globale imposant l'organisation de partenariats conduisant de l'apport des premiers savoirs à l'insertion autant que possible par la certification permet la bonne gestion de l'ensemble des articulations ».

Il s'agit donc d'examiner comment un commanditaire (service ministériel, conseil régional, ou grand opérateur) pourrait organiser ces partenariats permettant d'intégrer ou à défaut d'articuler la conduite globale des parcours.

Rappelons que :

L'accueil initial du public pour son positionnement administratif et l'identification d'un besoin de formation relève du Service Public de l'Orientation.

La définition d'un objectif d'insertion et celle du parcours pour y parvenir impliquent nécessairement la puissance publique, le dispositif d'orientation de suivi, d'accompagnement, et l'opérateur de formation car c'est déjà un acte validant une réflexion pédagogique.

Le parcours lui-même comprend trois phases potentielles : La mobilisation, la préqualification et la qualification. Nous nous accordons à dire que la préqualification et la qualification sont intimement liées et devraient pour chaque filière relever de la responsabilité d'un seul mandataire, mais nous n'allons pas jusqu'à en faire un dispositif unique car de nombreuses personnes entrant en formation réussissent leur insertion sans soutien renforcé. Quant à la mobilisation, nous pensons que dans trop

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

de cas son isolement relatif de la suite du parcours aujourd'hui peut nuire à son efficacité. Dès lors la commande requiert une vision cohérente des suites de parcours jusqu'à la certification.

Quelle forme alors pourrait prendre la commande ? Ceci est bien sûr de la responsabilité du commanditaire mais les opérateurs ont bien quelque chose à dire sur le sujet.

Nous pensons quant à nous que, dans la mesure du possible, la commande par le biais de l'allotissement, devrait couvrir l'ensemble du parcours potentiel sinon un large champ afin d'éviter les ruptures et d'intégrer des contraintes au plan des articulations entre les lots

Pourquoi ?

Parce qu'une telle commande, couvrant un champ large du parcours, permet de solidariser réellement les organismes de formation entre eux et d'éviter toute tentation de maintenir pour des raisons d'équilibre financier des personnes dans un dispositif partiel. Tous les acteurs sont mobilisés sur le même objectif final de certification et de placement, une telle organisation contribuant à distancier l'opérateur de son intérêt propre.

Les articulations entre les phases du parcours sont simplifiées grâce à une régulation au sein d'un même regroupement ou entre les groupements. Des concertations régulières entre les organismes permettent la gestion complexe du dispositif et renforcent les chances de réussir réellement la mise en place de l'individualisation du parcours.

On évite ainsi les ruptures de parcours et on simplifie le suivi par le prescripteur.

Mais ce principe est-il opérationnel ?

Prenons l'exemple de la commande régionale puisqu'elle est désormais dominante.

Le découpage géographique du SPRF s'impose, mais à quel niveau et comment, sachant à priori qu'on ne peut envisager l'allotissement en zone rurale ou de montagne et en ville de la même façon.

Nous observerons tout d'abord que s'il est vrai qu'en zone rurale ou de montagne les situations sont tout à fait différentes de ce qu'elles sont en territoire urbain, une même démarche, des principes communs, pourraient être adoptés :

LES PRINCIPES COMMUNS :

1 Partout où cela sera possible, la commande vise un parcours allant de la mobilisation à la certification. Il y aura généralement plusieurs mandataires sur un même territoire. Dans ce cas l'allotissement est essentiellement géographique et il s'appuie sur les ressources formatives en présence.

Celles-ci pourront être selon les cas, regroupées en un seul lot ou réparties dans plusieurs lots constitués :

En dispositif –Exemple : Lots territoriaux pour la mobilisation et des Lots structurés par bassin d'emploi pour la qualification – en intégrant des contraintes d'articulation entre les lots.

Ou en filière de la mobilisation à la certification. Exemple : lot 1 Filière agricole, lot 2 Filière Bâtiment, lot 3 Métiers du lien social et de la santé.

2 Il s'agira, chaque fois que possible, de partir de l'existant, car si l'on peut à juste titre être critique sur ce que le Marché nous laisse aujourd'hui, il faut admettre que certains conseils régionaux ont déjà conduit des réflexions approfondies et ont su organiser des systèmes de réponses relativement

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

adaptés. Il faut admettre aussi que des compétences existent et qu'il ne s'agit pas d'en faire table rase.

3 Il faudra rapprocher les opérateurs, sur une base territoriale opérationnelle, au titre de la cohérence des parcours et il faudra donc le faire dans un premier temps à partir de l'offre telle qu'elle existe concrètement aujourd'hui.

Partout donc des regroupements de l'ensemble des forces formatives seront recherchés, associant ceux qui sont susceptibles d'articuler leurs compétences.

Sur quelle base territoriale ? Même si le bassin d'emploi est un cadre forcément intéressant, la structuration ne sera pas la même, nous l'avons déjà indiqué, selon que l'on agit dans une métropole, une ville moyenne ou en secteur rural.

La question qui se pose alors en termes d'architecture du système est celle-ci : Faut-il systématiquement intégrer les mobilisations dans des parcours qualifiants finalisés, ou faut-il leur donner un caractère généraliste ? Comment prendre en compte l'approche public afin que l'offre s'adresse aux publics les plus fragilisés sur le marché de l'emploi. Ceci reste pour nous à approfondir

Cependant plusieurs pistes pourraient être reprises.

On en retiendra trois, qui ne sont pas forcément exclusives l'une de l'autre.

D'abord, on peut souligner (même dans le cas de mobilisations intégrées dans des filières), l'importance dans nos schémas du rôle du dispositif d'accueil, d'orientation, et de suivi.

A partir du moment où il maîtrise les possibilités de qualification départementales et régionales, l'implication du système d'accueil, d'orientation et de suivi dans les décisions de confirmation de projet en fin de mobilisation ou de préqualification devient décisive. Et ceci est vrai dans tous les cas mais devient particulièrement prégnant en zone rurale.

Ensuite, on peut être tenté de distinguer l'approche territoriale qui prévaut aujourd'hui dans la commande de ce qu'on peut regrouper sous le générique de la mobilisation pour les actions préparatoires, de l'approche filière propre à la qualification ; mais s'il est envisageable de construire un système qualification autour de la branche professionnelle, rien n'interdit une approche plus large souvent mieux adaptée à la situation de l'offre réelle. Les centres AFPA, les GRETA, et aussi un certain nombre d'organismes qualifiants présentent localement des offres de formation multi filières desquelles on peut rapprocher les dispositifs de mobilisation généralistes existants. L'observation de l'offre implantée sur les territoires permet souvent d'envisager ce cas de figure qui existe déjà dans certains de nos organismes ou regroupements.

Enfin il peut être envisagé sur certains territoires de distinguer des dispositifs de mobilisation intégrés et des dispositifs de mobilisation totalement généralistes du type de ceux existant aujourd'hui dans les régions qui mettent en œuvre ce mode d'approche. Le problème de leur articulation avec les dispositifs d'aval doit alors être clairement posé.

Partout il faudra agir en fonction du contexte local, avec la volonté de faire évoluer l'offre vers une plus grande cohérence des parcours mais en partant de l'existant.

Dans tous les cas la commande devra inscrire ces parcours en cohérence avec les programmations des organismes valideurs quitte à exiger de ceux-ci un minimum d'adaptation de leurs dispositifs de validation. (Ce point des validations mérite une réflexion plus approfondie car on constate sur le territoire national des pratiques très hétéroclites de l'Education Nationale qui peuvent être très préjudiciables aux opérateurs de formation et donc aux publics.)

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

L'idée consistant à intégrer ainsi de l'amont à l'aval le parcours de formation sous une commande unique avec un mandatement ou des mandatements articulés n'est pas totalement nouvelle.

Par le passé, des collectivités territoriales ont déjà prouvé leur capacité à réaliser des actions globales conduisant des publics en très grande difficulté jusqu'à la qualification ou l'insertion grâce à la bonne connaissance du terrain et des publics par leurs services et grâce à une capacité de l'offre à ajuster le dimensionnement amont et aval de ses regroupements. La capacité d'adaptation du prescripteur, sa connaissance des publics et des regroupements d'organismes, et son implication dans le suivi sont la clé de la réussite de ce système. On voit ici que pour nous, commanditaire et prescripteur doivent être dans une relation de proximité avec l'offre de formation car nous sommes dans une démarche de service public impliquant puissance publique et opérateurs solidairement.

Cette attente, cette suggestion, d'un rapprochement des opérateurs au service d'une plus grande cohérence des parcours des publics reçus, doit donc s'accompagner d'une réflexion sur l'évolution de l'ensemble du dispositif de formation. Sur l'allotissement, on l'a vu, mais aussi sur l'évolution de l'offre de formation comme sur celle de l'ensemble des acteurs car tous doivent évoluer, et opérationnellement, et culturellement. Ce point mérite une attention particulière, nous y reviendrons.

LES CONSEQUENCES D'UNE TELLE DEMARCHE, TANT TECHNIQUES QUE CULTURELLES, SONT MULTIPLES.

Nous avons évoqué à plusieurs reprises, l'importance du suivi, de l'évaluation formative, et aussi ce changement de perspective, de philosophie de la commande qui doit revaloriser aux yeux des services publics la place des opérateurs, autrement dit de la société civile qui n'a pas vocation à être instrumentalisée par la commande publique mais qui doit être reconnue comme un partenaire majeur au service de missions de service public, un partenaire dont pour cela, les contraintes doivent être identifiées et respectées.

ORGANISATION EN GROUPEMENTS

L'un des enjeux est que le commanditaire public, pour réussir la mise en œuvre de sa politique, intègre toute la capacité d'innovation et de proposition de l'offre et qu'il gère le système en développant la solidarité entre les opérateurs dans l'intérêt des publics. Ceci devra se faire dans un système qui devra rester ouvert aux apports extérieurs. C'est à ce niveau que la concurrence doit jouer. Chaque acteur dans une démarche de service public lié à l'intérêt général apporte sa contribution à l'amélioration de l'ensemble.

Sans doute plus que par le passé l'organisation de la concertation au sein des groupements d'organismes de formation devra se structurer au service d'un processus d'amélioration permanente du dispositif. Pour ce faire une concertation mensuelle devra s'organiser. Les groupements devront s'accorder sur l'organisation de la concertation pédagogique et administrative. Deux instances nous semblent à prévoir :

Une structure de direction et d'animation réunissant uniquement les organismes doit rassembler les responsables du programme de chaque organisme ou leurs direction une fois par mois afin d'assurer la maîtrise des objectifs. Une grille de suivi des OSP et les outils adaptés seront à produire.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

Un suivi/évaluation, plutôt qu'un pilotage autour du chargé de mission du Conseil Régional (dans le cas du SPRF) est nécessaire particulièrement pour le suivi de la mise en œuvre des OSP, pour le traitement des cas individuels impliquant intervention ou avis de la Région, régulation des problèmes avec l'extérieur, notamment sur l'alimentation du dispositif. Ces rencontres mensuelles réuniraient le chargé de mission, le mandataire et quelques représentants des organismes de formation en fonction des situations et seraient ouvertes au Service Public d'Orientation.

Chaque réunion ferait l'objet d'une synthèse.

Lorsque le climat relationnel le permet, les deux instances pourraient être fusionnées mais cela ne semble devoir se faire qu'à l'initiative de l'offre de formation.

POLITIQUE QUALITE

Une politique qualité précisant les responsabilités de chacun dans l'élaboration du système et s'inscrivant dans une démarche d'amélioration permanente est aussi un support logique à une telle évolution. C'est à travers elle que s'effectuera l'essentiel de l'évaluation. Elle permettra au commanditaire et à ses représentants de mieux connaître le fonctionnement réel de l'offre de formation qui doit jouer la carte de la transparence.

Mais comment bâtir la politique qualité d'un SIEG ?

Il ne va pas de soi que l'utilisation d'une norme qualité existante soit a priori le meilleur choix. Ce n'est pas en tout cas le choix vers lequel s'orientent aujourd'hui les régions les plus avancées dans la construction de Services Publics Régionaux de Formation.

On construira la démarche d'amélioration de la qualité sur quelques principes, à partir desquels seront définis ses objectifs, ses moyens, ses méthodes, compte tenu bien entendu d'une claire identification des contraintes.

Les principes sont d'abord celui de la co construction des objectifs et d'une recherche de l'accord sur les critères d'évaluation entre commanditaire et opérateurs. Ceci n'enlève rien au fait que la collectivité est en définitive maîtresse de ses choix.

L'inscription d'une démarche dans le temps avec mise en place d'un plan d'amélioration par le groupement d'opérateurs sous le pilotage du mandataire mais dans le respect de la logique de coopération et de co construction qui réunit le groupement solidaire dans le respect aussi des savoir-faire et des responsabilités de chacun

La recherche du système le plus léger sur le plan des obligations administratives et du contrôle, car c'est dans l'alourdissement des exigences administratives qu'est le risque majeur.

L'objet et le champ de la démarche qualité : Il s'agit de viser le meilleur service possible du public accueilli. La mise en place d'un dispositif global permettant la gestion individualisée des parcours

Pour cela, permettre la maîtrise et la traçabilité de l'action des organismes de formation sur tout la parcours de formation et d'accompagnement, depuis l'accueil jusqu'à la sortie du dispositif autant que possible par la certification et l'emploi est fondamental.

Il faudra assurer le suivi et l'amélioration permanente des données administratives mais surtout de la formation et de l'accompagnement des personnes, donc de la maîtrise pédagogique et technique.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

L'articulation avec l'environnement du groupement, les services d'orientation, le monde professionnel, celui de l'accompagnement, les organismes valideurs, dimension importante de l'action des groupements, devra faire l'objet d'une attention permanente.

Il est clair par ailleurs que la participation des personnes accompagnées est devenue une composante reconnue par tous des démarches d'amélioration de la qualité.

Les objectifs seront, selon les cas, définis par le groupement et présentés au commanditaire ou co-définis avec le commanditaire ou son conseil et accompagnés d'un plan d'amélioration de la qualité validé par le commanditaire. Ils viseront dans tous les cas à encourager la politique partenariale et coopérative des membres du groupement.

Les moyens de cette politique de qualité seront de plusieurs ordres :

Chacun des organismes devra mettre en œuvre et piloter en son sein la démarche qualité. Mais il sera certainement nécessaire d'assurer un suivi au niveau du groupement. En effet, d'une part les organismes étant engagés dans un processus collectif, les dysfonctionnements des uns rejailliront forcément sur les autres.

Mais d'autre part, des plans d'amélioration devront être définis au niveau des organismes mais aussi au niveau du groupement.

Dans un souci de cohérence en même temps que d'économie de moyens, Il faudra tout faire pour que la politique qualité permette le traitement des Obligations de Service Public qui ont à voir avec la qualité. On cherchera ainsi à éviter un double niveau de concertation au sein des groupements, d'autant que la qualité ne concerne pas que le pédagogique. Si bien sûr le financeur assure un financement spécifique pour la gestion de la qualité, le dédoublement des concertations peut s'envisager, mais la probabilité est que ce ne sera pas le cas.

Une convention solidaire formalisera les périmètres d'intervention des membres du groupement, leurs obligations et responsabilités respectives et, si besoin est, les pénalités associées. Ceci aussi se fera dans le lien le plus étroit avec la formulation des OSP.

Sous l'égide du mandataire, le groupement élaborera conjointement les procédures administratives capables de répondre aux exigences du contrat.

Sur les méthodes, le choix des normes, on l'a vu les régions ont tendance à lancer leurs propres démarches.

Petit détours par les normes et labels.

Si évidence il existe à ce que l'offre de formation soit assortie d'un objectif d'efficacité et de qualité, il n'est pas nécessairement aisé d'en apprécier le cadre, tant le catalogue des normes, certifications et des labels en formation professionnelle est étendu.

En matière d'efficacité des politiques publiques, force est de constater que jusqu'ici chaque financeur, chaque région a développé, qui sa démarche qualité, qui son label ; et il est des régions, et en marge parfois des processus que le marché autorisait, qui ont construit, sur des années, des démarches qualité exigeantes

Aujourd'hui, la loi relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale du 5 mars 2014, prévoit la possibilité d'habiliter des organismes de formation chargés de la mise en œuvre d'actions de formation en direction de publics en difficulté, il n'en demeure pas moins que la vigilance devra s'imposer quant à un possible foisonnement des critères d'évaluation qui pourraient y être associés.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

Il est important de préciser que quelle que soit la référence en matière de qualité, cela ne doit ni constituer un élément exclusif de sélection des OF, ni avoir pour effet une normalisation des processus de formation.

Beaucoup de nos commanditaires ne sont pas totalement satisfaits par les normes et s'ils s'en inspirent, ils sont tenus, surtout avec la mise en place des SIEG, d'intégrer les spécificités liées à ce type de cadre juridique. Il est essentiel bien sûr de savoir détecter et mettre en œuvre les méthodes et les contenus pertinents compte tenu des objectifs, des ressources et des contraintes (du côté des stagiaires, et de la commande), de reproduire un processus pédagogique ; cela constitue certes un savoir-faire indispensable à tout organisme de formation, digne de ce nom, mais savoir imaginer, déployer et faire vivre une expertise pédagogique, partenariale et en réseau doit désormais constituer la pierre angulaire à toute démarche de labellisation ou de certification en matière de qualité initiée par les commanditaires.

C'est ainsi qu'il sera attendu des organismes la capacité de co gérer entre eux au service du public, pour la conduite de parcours de formation au sein du groupement, tout un ensemble de démarche articulées : orientation, positionnement, plan de formation individualisé, accompagnement socio-éducatif par un référent identifié

L'expertise pédagogique, partenariale, devra s'incarner dans une collaboration qui visera à une harmonisation des approches pédagogiques, à la mutualisation des compétences, à la professionnalisation des équipes, au développement de la créativité des démarches formatives.

Tout cela dans un système ouvert capable de mobiliser les compétences et dispositifs extérieurs (économiques, sociaux, éducatifs et culturels) utiles à la résolution des difficultés qui contraignent l'accès à la qualification ou à l'insertion socio professionnelle durable des usagers dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif des parcours.

Il faudra gérer ce dispositif en centralisant les informations qualitatives et quantitatives pour effectuer les tâches de reporting attendues par la collectivité selon les procédures qu'elle aura déterminées. Il faudra aussi contrôler le respect des obligations réglementaires et contractuelles liées à l'activité formation et aux OSP.

Dans l'ensemble des secteurs, la professionnalisation des personnels sera un enjeu, les échanges de pratiques seront certainement opportunes et les plans de formation de chacun, gagneront certainement au développement de démarches collectives.

Mais les démarches qualité des organismes ne pourront faire abstraction des obligations de service public qui s'imposeront aux opérateurs

LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (OSP):

La commande publique garantit par nature la continuité du service et l'égalité de traitement des usagers. Mais ceci ne résume pas les exigences propres à la formation professionnelle pour le meilleur service des publics

Les Obligations de Service Public sont par définition des obligations mais comme nous l'écrivons par ailleurs, il faudra tout faire pour que les dispositions nécessaires n'étouffent pas, n'alourdissent pas l'offre de formation, et visent bien clairement l'intérêt du public.

Ces obligations nous semblent devoir concerner toute la chaîne du parcours de formation, depuis l'accueil jusqu'à la certification ou la sortie du dispositif. Elles sont donc potentiellement nombreuses.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

Nous les regrouperions à priori dans quatre ensembles d'exigences :

- La clarté de l'information préalable présentée au public,
- La fluidité des entrées, et la qualité de l'accueil
- La qualité de la relation avec les partenaires pour leur information et l'organisation du suivi à travers les contacts bilatéraux et les rencontres institutionnelles (réunions mensuelles par groupement)
- La qualité assurée de la formation sur toute la chaîne du parcours par une ingénierie maîtrisant les contenus pédagogiques, l'alternance en entreprise, le traitement des difficultés faisant obstacle à l'apprentissage, le suivi social clairement partagé avec le dispositif d'accueil et d'orientation du SPO.
- Un suivi administratif de qualité.

Le mot qualité s'impose spontanément quand nous définissons les OSP. On ne s'étonnera donc pas de la nécessité d'inscrire ces OSP dans des plans d'amélioration définis en commun entre le commanditaire et le groupement d'organismes.

LES CRITERES D'EVALUATION :

Il sera bien sûr nécessaire de préciser comment seront évaluées les prestations des opérateurs. Nous présentons en annexe un ensemble non limitatif de critères exploitables.^(*2)

La mise en œuvre des démarches qualité ne devra pas fermer les yeux sur les **contraintes** qui pèsent sur les organismes :

En premier lieu, tout ceci ne peut harmonieusement fonctionner que si le dispositif d'accueil et d'orientation fonctionne correctement et donc si les flux permettent le fonctionnement attendu.

Ensuite la façon dont seront induits les rapprochements des acteurs sera décisive. Heureusement le passé, malgré les critiques radicales que nous faisons a déjà permis des rapprochements entre les acteurs. Les Régions en particulier ont généralement traité l'offre avec un maximum de précautions et les réflexions de ces dernières années ont permis des collaborations nouvelles particulièrement positives.

Mais au sein même de l'offre, les rapports entre les organismes ne sont pas toujours simples. Il est essentiel que ceux qui sont en position dominante, nous l'avons souligné par ailleurs, se mettent réellement au service du collectif. Il faut en particulier que ceux qui bénéficient d'un statut public ou parapublic soient les premiers porteurs de l'esprit nouveau qui doit présider à la mise en œuvre de l'action de service public que nous avons à conduire collectivement.

² En annexe 2

DE LA CONCURRENCE A LA SOLIDARITE

Il faudra d'ailleurs expliciter ce qu'implique le passage d'une commande survalorisant la mise en concurrence à une commande intégrant la solidarité nécessaire des acteurs, tant au niveau de la co-construction du système, qu'à celui du contrôle et du suivi.

Nous avons commencé à aborder ce point plus haut car tout est lié. Le passage du Marché à la reconnaissance d'un service social d'intérêt général implique que là où s'imposaient juridiquement des relations d'acheteur à fournisseur, devraient se construire désormais des liens permettant le développement de solidarités nouvelles entre les acteurs de la société civile et des collectivités.

Pour autant rien ne le garantit. Et si le fonctionnaire tatillon veut rester le fonctionnaire tatillon, il le restera. Et si l'opérateur de formation vise avant toute chose son intérêt propre, la transformation du cadre juridique manquera sa cible qui est le meilleur service rendu au public.

Pour la Fédération des UROF les 10 ans de militantismes écoulés pour les SSIG et contre la marchandisation de notre sous-secteur n'avaient pas pour objet le bien être des organismes de formation, mais le meilleur service des publics.

Désormais, après les acquis européens de 2011, chacun peut commencer à changer de peau. Et la réflexion sur les évolutions à venir du rôle des acteurs est essentielle. Le présent document est un effort de l'offre pour assumer un rôle nouveau de participation à la réflexion sur la conception du système car sa contribution est une nécessité qui doit être entendue ou au moins discutée.

Les organismes de formation ont bien des questions à se poser. On ne peut exclure quand on examine la nécessité de rapprochement des opérateurs pour une plus grande cohérence des parcours que ces rapprochements aillent plus loin que la mise en place d'une collaboration conjoncturelle. On ne peut exclure en effet que les SPRF installent un système relativement pérenne qui permette un saut dans le développement de la professionnalisation et de l'expertise créant des effets de seuil préjudiciables ou favorables à la création de moyens pédagogiques.

De son côté la puissance publique sera devant des choix. Poursuivra-t-elle pour ses services le recrutement de profils à dominante juridique ou administrative ou fera-t-elle place plus largement à des profils plus orientés vers l'expertise de l'organisation pédagogique ? Pensera-t-on exclusivement « contrôle » ou ira-t-on vers la recherche d'une plus grande solidarité entre les acteurs ? L'effort porteur de certaines régions qui ont mis en place des dynamiques associant tous les acteurs est source d'espoir aujourd'hui mais anticipe-t-on sur les besoins de demain ?

Dans ce contexte il est nécessaire de préciser le rôle du mandataire, rôle économique et juridique mais aussi rôle organisationnel et pédagogique. Les missions de chaque acteur du système global sont d'ailleurs à interroger : le dispositif d'accueil et d'orientation par exemple doit être plus impliqué dans le suivi des personnes et la connaissance de l'offre.

La désignation au sein du groupement d'un maître d'œuvre, d'un pilote est indispensable. Nous avons vu que la mandataire sera généralement porteur de cette fonction.

Le rôle du mandataire dans un système réorganisé, favorisant les rapprochements d'organismes est fondamental. L'offre de formation a connu bien des difficultés par le passé sur ce plan. Mais au bout

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

du compte l'expérience est aujourd'hui réelle. Nous laisserons à l'autre commission le soin de réfléchir aux évolutions à envisager sur le terrain juridique et administratif pour ces partenariats.

Pour ce qui concerne l'animation à venir des groupements nous soulignerons que l'enseignement du passé a trop souvent été que les mandataires visaient à assurer une position dominante plutôt qu'à servir l'intérêt collectif.

Dans le système que nous imaginons, ses fonctions organisationnelles et pédagogiques sont fondamentales. Mais elles sont construites sur le principe de subsidiarité. Beaucoup pensent aujourd'hui, expérience faite, qu'il faut tout faire pour que le mandataire ne rompe pas le lien qui doit exister entre chaque organisme et les partenaires extérieurs.

Le mandataire a donc sur le plan opérationnel à piloter la concertation organisationnelle et pédagogique interne, en visant au rapprochement des cultures pédagogiques, à assurer la gestion administrative, à maîtriser l'organisation du lien entre son regroupement, la puissance publique, le service d'accueil, et le service d'orientation, de suivi et d'accompagnement mais dans le respect des prérogatives de chacun. Subtile mélange de responsabilité et d'esprit de service.

A partir de là, comment identifier les organismes capables de porter une telle dynamique ? Sur quels critères les repérer ?

1 Le mandataire d'un groupement devrait pouvoir faire preuve d'une première qualité trop souvent absente des sensibilités des grands opérateurs aujourd'hui. Le sens de l'Intérêt Général.

Le mandat n'a pas pour objet de conforter un organisme dans une position dominante. Il doit permettre à cet organisme de mettre ses compétences d'animation au service d'une démarche collective respectueuse des compétences de chacun.

Ce qui doit conduire le mandataire dans le cadre d'un SSIG, c'est la volonté de mettre en œuvre un dispositif au service de l'intérêt général. Il doit pour cela, non pas ignorer ses intérêts propres, mais les mettre au second rang. Nous n'insisterons jamais trop sur la nécessité de cette évolution culturelle que la Fédération des UROF a toujours rappelée depuis sa création.

La Puissance publique n'a de raison de nous accorder sa confiance que si nous nous mettons réellement au service de l'Intérêt Général, c'est le premier critère fondant la légitimité d'un mandataire. Ce critère ne s'identifie pas sur simple proclamation. car tout le monde est capable de proclamer des valeurs.

C'est la pratique de mandats réussis, impliquant la reconnaissance par les partenaires qui peut permettre d'identifier un esprit de service. C'est l'absence de volonté d'hégémonie, la mise à disposition de tous d'éventuels avantages acquis, l'acceptation des évolutions nécessaires qui renforceront ce positionnement.

L'appareil de formation, du plus petit au plus gros organisme, sera fortement interpellé par la mise en œuvre des SIEG de formation et si l'on peut comprendre que le besoin de sécurité, de stabilité puisse s'afficher, il faudra aussi s'inscrire dans la claire conscience d'évolutions incontournables. Les mandataires devront donc intégrer tout ce qu'implique le passage d'une culture de la concurrence à une culture de la solidarité et de la collaboration entre les acteurs.

2 Deuxième critère : le groupement devra assurer la gestion d'un système économique complexe. Le mandataire devra donc lui-même « avoir les reins solides » et ne pas être à la merci du premier incident de trésorerie. L'avenir nous le savons est imprévisible mais en même temps les pouvoirs publics ont identifié aujourd'hui les organismes apportant les meilleures garanties. Il faudra

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

certainement se regrouper autour d'organismes équipés d'un service administratif permettant d'absorber cette nouvelle gestion collective dans un fonctionnement global.

3 Troisième critère : Celui-ci s'aborde différemment. Le Groupement devra également et c'est le cœur de sa mission, gérer l'animation pédagogique et le rapprochement ou tout au moins la mise en cohérence des pratiques pédagogiques entre les organismes pour la conduite des parcours des apprenants. C'est une très lourde tâche qui fera difficilement l'impasse sur la conduite d'une « politique qualité ». Ce n'est pas forcément le mandataire qui devra animer cette politique qualité. La mandataire devra assurer que cette politique sera conduite par le groupement et que les moyens y seront mis. Mais la conception comme l'animation pourra être confiée à un autre organisme ou à une équipe performante. Le mandataire doit donc être capable de montrer qu'il a bien intégré l'enjeu pédagogique, son projet doit d'ailleurs l'illustrer, et qu'il a identifié à l'interne du groupement les personnes ressources qui mettront en œuvre l'animation pédagogique sous son autorité.

4 Quatrième critère : Le mandataire connaît particulièrement bien le réseau des opérateurs réunis sous sa responsabilité. Il connaît les complémentarités entre les organismes et si la souplesse reste de règle, il a une idée de ce que l'on peut demander à chacun.

5 Cinquième critère : le mandataire doit être en pleine connaissance de l'environnement local ou régional du SSIG qu'il va encadrer. Ses contacts avec la puissance publique et le SPO en particulier sont maîtrisés. La qualité de sa connaissance des partenaires et de leurs politiques est un ressort important à la réussite de l'action.

On le voit, pour nous le mandataire d'un groupement appelé à mettre en œuvre un SIEG de formation dans le cadre de la commande publique jouera demain un rôle essentiel pour la réussite de ce nouveau dispositif.

Ce rôle se mérite, il ne revient pas de droit au plus gros.

Ce rôle se rémunère aussi. Il reviendra à la Puissance publique de l'estimer ou de le faire estimer, sachant que d'une juste estimation dépendra en grande partie la réussite ou l'échec de sa politique.

Et les autres acteurs ?

POLE EMPLOI, LES MISSIONS LOCALES, LE SPO :

Pour que les avancées soient significatives il conviendra d'interroger la fonction de grands opérateurs aujourd'hui en perte de sens. Pôle Emploi avec plus de 50 000 salariés a un rôle essentiel à jouer aux côtés des Missions Locales pour une meilleure maîtrise par la puissance publique, du potentiel de l'offre de formation. Encore faut-il que l'on définisse ce rôle d'accueil, d'orientation et de suivi qui fait si cruellement défaut actuellement. Et pour cela, encore faut-il que cet organisme ne soit pas mis en concurrence avec l'offre de formation et d'accompagnement existant. La puissance publique par ses outils a un rôle éminent à jouer que personne ne remplira à sa place.

Il y a donc, rapidement, toute une réflexion à conduire sur le rôle des acteurs, réflexion qui doit être guidée non pas la défense d'intérêts ou de prés carrés, mais par celle du sens et du service le plus efficace des publics dans une démarche d'ensemble qui donne sa vraie place à chaque acteur. Ecrivant cela, nous sommes conscients de nous inscrire dans la lignée d'autres acteurs qui ont déjà tenté de faire avancer les choses en ce sens.

Il nous semble important de souligner que du côté de l'offre s'exprime une forte attente d'un rapprochement avec le dispositif d'accueil et d'orientation au profit d'un meilleur suivi des

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

personnes et d'une meilleure connaissance du fonctionnement des organismes de formation par les partenaires. Il y a un véritable enjeu au développement de la concertation avec le SPO. Comme nous l'avons écrit plus haut, pour les UROF le SPO doit se rapprocher de l'offre de formation, participer aux réunions de suivi sous l'animation du commanditaire. Comme les organismes de formation, il doit être concerné par les obligations de service public concernant ce dont il a la charge, autour de l'alimentation du dispositif et du suivi social.

Cette concertation est nécessaire pour que les rouages entre tous les acteurs fonctionnent. Le bon fonctionnement du système formatif dépend en effet essentiellement des volumes de personnes en formation et de l'opérationnalisation des entrées et sorties tout au long des actions. Il est donc indispensable que les acteurs du SPO soient impliqués dans le suivi du parcours de formation, de l'orientation à sa fin en passant par le positionnement.

On peut noter localement que certains SPO s'inquiètent, notamment vis-à-vis du nouveau rôle que pourraient jouer les opérateurs de formation dans le recrutement, l'accompagnement social et le suivi des apprenants. Il est nécessaire ici de rappeler que pour la fédé UROF, ce rôle est celui des professionnels de l'accueil, de l'information et de l'orientation en premier lieu et plutôt que de vouloir empiéter sur les fonctions du SPO, des missions locales par exemple, les organismes de formation auraient tout intérêt à l'extension de leur mission à un suivi renforcé. On peut noter que les acteurs du SPO n'ont pas forcément la même démarche selon les territoires. Certaines missions locales revendiquent haut et fort leur mission d'accompagnement social. D'autres le font beaucoup moins. Pour la fédération des UROF, les choses doivent être clarifiées concrètement pour une homogénéisation des pratiques. Ne serait-ce que pour clarifier à qui doivent s'adresser les obligations de service public. Mais nous ne verrions aucun inconvénient à ce que les missions locales se voient confirmer un rôle prépondérant en ce domaine, ce qui les rapprocherait probablement de notre action. Ce à quoi nous sommes très favorables.

Il est simplement nécessaire de créer entre le SPO et les opérateurs de formation une fonction d'interface pour faciliter le repérage, les premières informations voir solutions dans l'accompagnement social des apprenants. Cette fonction liée à la vie quotidienne en formation pourrait être créée au sein des groupements d'organismes. Elle renforcerait le lien entre les opérateurs et le SPO pour que soient mieux activées les structures susceptibles d'apporter des solutions à l'apprenant pour les problèmes périphériques à son parcours de formation. Cela doit permettre de traiter les questions rapidement et efficacement en collaboration avec le SPO

Nous pensons que la nouvelle philosophie de la commande devrait induire rapidement que l'intérêt du public n'est pas que les organismes de formation s'adaptent en permanence à des commandes nouvelles en perturbant leurs organisations mais que le système global construit permette de répondre à ces commandes nouvelles.

Cette attente d'une nouvelle philosophie n'est pas propre à notre Fédération. Partout les opérateurs économiques demandent que l'on sorte de l'aléatoire. On demande de la lisibilité, de la stabilité. Pour ce qui nous concerne il faut simplement préciser ce que sont les enjeux spécifiques à notre secteur d'activité.

L'espoir né de l'émergence des SPRF est la chance donnée à une approche nouvelle qui permette aux organismes de formation de fidéliser les personnels sur des contrats pérennes et surtout de permettre la renaissance de constructions et de réflexions pédagogiques inscrites dans cette pérennisation avec des objectifs à atteindre pour des résultats attendus.

EN PARTENARIAT AVEC LA COMMISSION « MANDATEMENT »

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

Il convient de déterminer l'unité d'œuvre permettant d'assurer que chacun « joue le jeu » au service du public, permettant l'amélioration de la qualité, et pour cela modifier le mode de rémunération des opérateurs en sachant que ceci se fera sans impact sur l'enveloppe globale. La commission mandatement s'est accordée sur l'opportunité de passer d'une unité d'œuvre à l'heure à une unité d'œuvre à la journée. Ceci marquerait un progrès, un grand allègement administratif, mais il semble important de mettre en place un système de rémunération de l'offre qui la décentre de son intérêt économique propre. Et cela mérite une réflexion plus approfondie.

Il s'agit de définir une unité d'œuvre simple et ergonomique en lien avec l'activité des organismes, indépendante des critères qualité notamment quantitatifs du dispositif de formation. (effectif , abandons, accès à la qualification, réussite aux examens...).

« L'heure stagiaire » n'est pas une unité en cohérence avec la gestion d'un organisme de formation qui déploie les mêmes moyens humains (formateurs, encadrement et administration du service) ou matériels (Locaux, matériel pédagogique, centre de ressources,...) pour un groupe de formation quel que soit l'absentéisme stagiaire (retard ou absence) qui est subi par l'organisme que ce soit pour des motifs justifiés ou non. L'amélioration du présentiel en formation fait partie intégrante du processus qualité du dispositif de formation au même titre que la durée des parcours, les passerelles en qualification,...et renvoie souvent davantage à l'action du dispositif d'orientation plutôt qu'à celle de l'organisme.

L'heure groupe est à peine plus opérationnelle car les séquences pédagogiques des formations sont gérées au minimum par demi-journée de face à face et plus fréquemment par journée. Cette unité pourrait paradoxalement s'appliquer aux formations à la carte très individualisées telles qu'on les trouve aujourd'hui dans des ateliers compétences clés où l'offre de formation est configurée par créneaux horaires sur lesquels les participants s'inscrivent selon leurs besoins et objectifs.

L'unité d'œuvre la plus appropriée, et nous sommes donc en accord avec la Commission mandatement, s'avère être la journée de formation. Les OF sont en capacité de déterminer les coûts « jour » affectés. Bien sûr le tarif jour prend en compte l'amplitude horaire de la journée d'ouverture. Le rythme hebdomadaire de formation est en lien avec le mode de rémunération des stagiaires : une rémunération intégrale correspond à 30 heures hebdomadaires minimum de formation.

Si l'unité d'œuvre retenue est le coût de la journée de formation, elle intègre tous les coûts du dispositif de formation tels que le positionnement, l'accompagnement psychopédagogique – voir l'accompagnement post formation si besoin est.

Ce choix responsabilise chaque acteur du service public notamment les Régions qui pilotent l'ensemble du schéma régional de formation et les acteurs de l'orientation chargés de la prescription des personnes. De plus, cette unité est à mettre en corrélation avec l'une des préoccupations de la collectivité : le nombre de jours ouvrés des formations sur les territoires.

Cette démarche ne se substitue pas à la nécessité pour le groupement de mettre en place une comptabilité analytique pour déposer les comptes de SIEG une fois l'an. Le contrôle financier est alors découplé du service fait qui pourra se concentrer sur les aspects volumétriques et qualitatifs de façon à améliorer des processus d'amélioration de la qualité.

Il faut en effet distinguer l'unité d'œuvre pédagogique et l'unité d'œuvre de gestion notamment la rémunération du mandataire dans sa mission de gestion, de coordination à condition d'être en

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

capacité de déterminer les prestations attendues du mandataire et d'en réaliser une évaluation. Une telle distinction permet de plus de détacher l'opérateur de son intérêt immédiat.

C'est sans doute cet argument qui pour nous s'avère décisif. Si en effet la journée de formation devient l'unité d'œuvre, c'est-à-dire que si ce sont les moyens mis en place par l'organisme qui sont rémunérés, peu importe que l'un des opérateurs reçoive moins de personnes à certains moments si son voisin en reçoit plus. L'offre de formation devra jouer la solidarité entre ses membres au profit des apprenants. Ce qui compte avant tout, c'est l'intérêt du public et la qualité de l'action. Tout ceci restant à somme nulle pour le commanditaire.

On le voit, le choix de l'unité d'œuvre est important. Il ne renvoie pas à une revendication financière des organismes de formation mais bien à une démarche d'amélioration du service rendu et il interpelle surtout la capacité de partage et de solidarité entre eux des organismes de formation.

L'IMPACT SUR L'OFFRE DE FORMATION. :

Les impacts des nouvelles règles sont nombreux et, nous semble-t-il, encore imparfaitement appréhendés malgré l'important travail des régions ces dernières années. L'offre de formation pourrait subir une profonde restructuration compte tenu des évolutions potentielles vers un meilleur service du public.

Les pouvoirs publics ont souvent souligné l'éclatement de l'offre de formation, évoquant une myriade d'organismes intervenant sur le territoire national. Cette critique fut excessive car l'essentiel des actions de formation et d'accompagnement à l'emploi est de fait réalisé par quelques milliers d'organismes comme l'ont souligné plusieurs rapports sur le sujet. Mais il est vrai qu'on peut constater qu'interviennent sur la commande publique un certain nombre d'opérateurs de petite taille. Ceux-ci peuvent d'ailleurs être spécialisés et porteurs d'interventions de grande qualité. Mais si parfois l'offre de formation peut apparaître émiettée à qui la faute ? Qui sélectionne l'offre si ce n'est la puissance publique ou ses représentants ? Qui allotit ?

La perspective relativement consensuelle aujourd'hui d'organiser la commande dans le cadre de SPRF encadrés par la reconnaissance du principe de Service Social d'Intérêt Général devrait conduire à l'organisation de parcours favorisant les regroupements pour la conduite d'actions globales permettant la réalisation de parcours exigeant mise à disposition de moyens et de compétences multiples comme nous l'avons identifié plus haut. L'articulation de ces moyens sera d'autant plus complexe que les partenaires des regroupements seront nombreux. L'offre de formation sera donc cette fois directement interpellée. Nous nous trouverons probablement confrontés à des tensions poussant à des rapprochements pédagogiques forts entre les organismes et à une nécessaire solidarité entre eux.

Nous invitons donc les UROF à porter attention aux conséquences de la mise en œuvre des SPRF qui pourrait perturber en profondeur l'offre de formation. Nous devons rester ouverts aux évolutions à venir, nous devons non seulement accepter les nouvelles données mais, après examen, bien souvent nous les porterons. Que ce ne soit pas cependant au prix de la disparition d'acteurs de qualité que les effets de seuil élimineraient.

CONCLUSION

Nous attendons beaucoup de la mise en œuvre des Services Publics Régionaux de la Formation.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France



Fédération Nationale des Unions Régionales des Organismes de Formation

Nous attendons beaucoup de l'évolution de l'ensemble des commandes publiques sous la gouvernance confirmée des régions.

Nous avons mis beaucoup de temps et d'énergie à travers nos contacts, locaux, régionaux, nationaux et européens, à lutter contre la marchandisation d'une mission sociale d'intérêt général et pour l'aboutissement de ce projet de sanctuarisation de la lutte contre l'exclusion.

Il semblerait que ce ne fut pas en vain.

Chacun est maintenant au pied du mur. Tout est aujourd'hui possible, rien n'est encore gagné.

Le 18.05.2014 pour la commission, Roland Bourglan

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

ANNEXE 1 : COMMANDE INITIALE PASSEE A LA COMMISSION

COMMISSION INGENIERIE ET EVOLUTION DE L'OFFRE :

Compte tenu de la perspective d'une évolution de fond permise par l'inscription possible des SPRF dans le cadre des Services Sociaux d'Intérêt Général

L'objectif central de cette commission est de clarifier, à l'intention des décideurs et de l'ensemble des acteurs, **le contenu** que l'offre de formation doit intégrer pour pouvoir prétendre répondre aux exigences de l'individualisation des parcours de formation conduisant à l'insertion des publics multiples qu'elle reçoit.

Cela posé, la commission doit préciser quel type de commande permet **l'organisation** de ces contenus.

L'hypothèse de travail est que seule une commande globale imposant l'organisation de partenariats conduisant de l'apport des premiers savoirs à l'insertion autant que possible par la certification permet la bonne gestion de l'ensemble des articulations.

Les conséquences d'une telle démarche, tant techniques que culturelles, sont multiples.

Il faudra donc expliciter ce qu'implique le passage d'une commande survalorisant la mise en concurrence à une commande intégrant la solidarité nécessaire des acteurs, tant au niveau de la co-construction du système, qu'à celui du contrôle et du suivi.

Nous pensons que la nouvelle philosophie de la commande devrait induire rapidement que l'intérêt du public n'est pas que les organismes de formation s'adaptent en permanence à des commandes nouvelles en perturbant leurs organisations mais que le système global construit permette de répondre à ces commandes nouvelles.

Dans ce contexte il est nécessaire d'identifier le rôle du mandataire, rôle économique et juridique mais aussi rôle organisationnel et pédagogique. Les missions de chaque acteur du système global sont d'ailleurs à interroger : le dispositif d'accueil et d'orientation par exemple doit être plus impliqué dans le suivi des personnes et la connaissance de l'offre.

En partenariat avec la commission « mandatement » il convient de déterminer l'unité d'œuvre permettant d'assurer que chacun « joue le jeu » au service du public, permettant l'amélioration de la qualité, et pour cela modifier le mode de rémunération des opérateurs en sachant que ceci se fera sans impact sur l'enveloppe globale.

Les impacts des nouvelles règles sont nombreux et, nous semble-t-il, encore imparfaitement appréhendés malgré l'important travail des régions ces dernières années. L'offre de formation pourrait subir une profonde restructuration compte tenu des évolutions potentielles vers un meilleur service du public. Ouvrir des pistes à ces réflexions sera au menu de la commission qui examinera les premières mesures d'impact déjà repérables.

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France



Fédération Nationale des Unions Régionales des Organismes de Formation

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

ANNEXE 2 : LES CRITERES QUALITES

Réunis par Corinne Langlais

LA DEMARCHE QUALITE VISE :

A encourager la dynamique partenariale et de coopération des membres du groupement au plan :

- de l’animation pédagogique et de la professionnalisation des équipes pédagogiques et administratives, (ex plan de formations commun – élaboration de procédures spécifiques au groupement – Programmation de réunions thématiques et d’échanges de pratiques- ...)
- de la gestion des parcours (passerelles PQ -Qualif – accompagnement psychopédagogique -).
- de la centralisation de l’information, mise en place d’un outil extranet qui permet de réaliser le reporting pour le suivi de l’activité.
- de l’établissement de procédures harmonisées et efficaces au sein du groupement
- de la communication extérieure sur l’offre de service.
- de la mutualisation des réseaux (économiques et sociaux) et des outils,
- de l’adaptation des réponses aux situations. Intégration d’une démarche qualité d’actions préventives et correctives.

A effectuer un suivi de l’offre de service au plan de l’activité et des performances attendues par la collectivité. Les critères sont co-définis entre la collectivité et le groupement d’opérateurs. Ils intègrent des données quantitatives et qualitatives

Exemples de critères quantitatifs :

Il s’agit de prendre en compte des éléments volumétriques selon les attentes de la collectivité et des objectifs visés

- Positionnement :
- Délai d’accueil des candidats.
- Taux d’intégration
- Délai d’intégration en formation.
- Typologie des prescripteurs
- Formation :
- Nombre de parcours engagés
- Absentéisme et ruptures de parcours (abandons –radiations)

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France

- Durée des parcours
- Taux de réalisation de l'alternance. (réalisation /programmée)
- Individualisation des parcours : modularisation – réintégration après interruption (emploi ou autre) –
- Les publics spécifiques : non qualifiés - DELD- TH – résidents en zone prioritaire, personnes sous-main de justice,...
- Couverture géographique du dispositif : provenance géographique des stagiaires par site et par formation.

Résultats :

- Passerelles amont qualif et qualif.
- Taux de présentation aux examens (certif)
- Taux d'obtention des certifications visées par le dispositif.
- Taux d'accès à l'emploi et typologie des emplois.

Exemples de critères qualitatifs :

Les dimensions abordées doivent reposer sur une démarche factuelle.

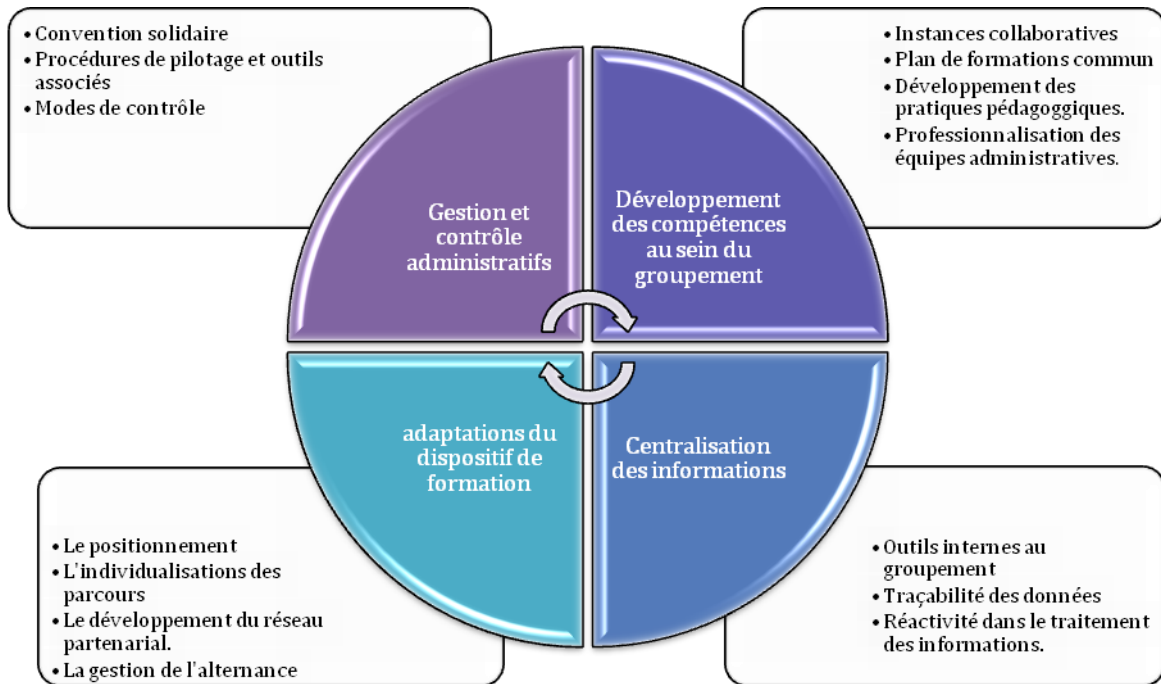
- Le positionnement : préconisations et réorientations des candidats non retenus.
- Les services annexes activés par le groupement: restauration – culturel – santé et prévention – éducatif – sociaux – hébergement – économiques.
- Enquêtes de satisfaction stagiaires (individuelles et/ou groupe).
- Mise place d'instances d'échanges avec les délégués stagiaires. Ex : *Actions mises en place suite à des insatisfactions stagiaires ou des besoins exprimés.*
- L'accompagnement socio-éducatif : désignation d'un référent de l'équipe pédagogique du groupement – rythme du suivi – délai d'intervention suite à une demande – adaptations réalisées ou actions menées pour sécuriser le parcours formatif – compétences et dispositifs extérieurs sollicités- les limites d'intervention.
- Le développement de pratiques pédagogiques diversifiées.
- L'alternance : l'organisation de la prospection – les modalités du suivi stagiaire – Les interactions pédagogiques entre la formation centre et les périodes d'application en entreprise – Difficultés rencontrées.
- Les réseaux impliqués dans le dispositif, les modes de mobilisation et leur mutualisation au niveau du groupement.
- ...

Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France



Toute correspondance doit être adressée: Chemin Franca 83190 Ollioules

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎04 94 30 11 61/ 06 60 99 05 29– Fax : 04 94 63 75 71

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org

La Fédération Nationale des UROF est membre du collectif SSIG France